

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend relatif à la répartition des biens des collectivités locales dont le territoire a été coupé par la frontière établie en vertu de l'article 2 du Traité de Paix — Décisions nos 145 et 163

20 January and 9 October 1953

VOLUME XIII pp. 501-549



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND RELATIF À LA RÉPARTITION DES BIENS DES COLLECTIVITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE A ÉTÉ COUPÉ PAR LA FRONTIÈRE ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DU TRAITÉ DE PAIX — DÉCISIONS N^{OS} 145 ET 163 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 20 JANVIER ET 9 OCTOBRE 1953

Echange de notes du 27 septembre 1951 entre les Gouvernements français et italien — Accord attribuant compétence à la Commission de Conciliation pour la répartition des biens communaux visés, dans les rapports entre la France et l'Italie, par le paragraphe 18 de l'annexe XIV du Traité de Paix — Interprétation des traités — Règles d'interprétation — Interprétation d'une disposition d'un texte par recours à d'autres dispositions du même texte — Succession d'Etats — Succession aux droits — Signification des termes "Biens communaux" — Transfert à l'Etat successeur des biens communaux sis en territoire cédé — Obligation pour les Etats intéressés de répartir, au moyen d'accords, les biens communaux, peu importe où ils sont situés, pourvu que le territoire de la commune propriétaire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du Traité de Paix — Substitution d'une sentence de la Commission de Conciliation aux accords prévus — Effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux — Respect des droits acquis — Répartition des biens communaux sans distinction entre domaine public et domaine privé — Effets, sur la répartition, de la nature et de l'utilisation économique desdits biens — Incompétence de la Commission de Conciliation — En ce qui concerne le tracé des frontières — En ce qui concerne l'aménagement des lignes de douane et de police — Répartition faite avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix.

Exchange of notes of 27 September 1951 between French and Italian Governments — Agreement empowering Conciliation Commission to settle questions concerning apportionment of property of local authorities referred to in paragraph 18 of Annex XIV of Peace Treaty — Interpretation of treaties — Rules of — Interpretation by reference to other provisions in same instrument — State succession — Succession to rights — Meaning of terms "Biens communaux" — Transfer of of "biens communaux" situated in ceded territory to successor State — Obligation States concerned to conclude agreements providing for apportionment of "biens communaux", where ever situated, provided that the commune to which they belong is divided by frontier settlement under Peace Treaty — Substitution of award of Conciliation Commission for agreements prescribed by Treaty — Effects of territorial changes on property rights — Respect for acquired rights — Partition of property of local authorities without distinction between public domain and private domain — Nature and economic utilization of such property — Effects on partition — Want of jurisdiction of Conciliation Commission — As to readjusting boundary line — As to displacing customs and police barriers — Apportionment made retroactive to date of coming into force of Peace Treaty.

*DÉCISION N° 145 DU 20 JANVIER 1953*¹

La Commission de Conciliation franco-italienne composée de MM. Plinio BOLLA, Tiers Membre, Président de la Commission, Guy PÉRIER DE FÉRAL, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Représentant de l'Italie,

Vu le rapport d'expertise présenté le 4 octobre 1952 par M. le géomètre Renato SOLARI;

Vu la demande de l'Agent du Gouvernement français tendant à ce que l'expert soit invité à ce prononcer aussi sur la question de savoir si les habitants de Realdo pourraient trouver sur leur territoire de rattachement (Triora) la satisfaction de leurs besoins en pâturages;

Vu que l'Agent du Gouvernement italien s'oppose à ce complément de preuve en lui déniait toute pertinence;

AYANT ENTENDU, sur cet incident, les Agents des Gouvernements à l'audience du 19 janvier 1953, à Rome;

CONSIDÉRANT que la tâche qui a été confiée à la Commission de Conciliation franco-italienne est de remplacer, par sa décision, les accords prévus par le chapitre 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix;

Que l'objet de ces accords est la répartition des biens de toute collectivité publique existante dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du Traité;

Que la répartition doit être effectuée d'une manière juste et équitable, et de façon à assurer le maintien des services communaux nécessaires aux habitants;

Que ce maintien est un critère auquel devra obéir la répartition, mais ne rend pas la répartition inutile là où il pourrait être assuré grâce à des ressources n'appartenant pas, au moment de l'entrée en vigueur du Traité, aux habitants ressortissant à la collectivité locale dont il s'agit de répartir les biens: par exemple, là où ledit maintien pourrait être assuré au moyen de ressources de l'Etat ou d'une autre commune de l'Etat;

Que l'Agent du Gouvernement français invoque, à l'appui de sa demande, le fait que le hameau de Realdo a été rattaché à la commune de Triora, laquelle au surplus a vu également son territoire divisé par une frontière établie en vertu du Traité;

Que, toutefois, on ne saurait faire dépendre les effets voulus par les rédacteurs du Traité d'une mesure administrative prise postérieurement par le Gouvernement italien, telle que celle qui a rattaché Realdo à Triora plutôt que d'en faire une commune autonome, ou que de le rattacher à une commune dont le territoire n'a pas été divisé par une frontière établie en vertu du Traité;

Que la répartition des biens communaux doit être faite dans le cadre de chaque commune, telle qu'elle existait au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Paix, et non pas en faisant un seul bloc des biens communaux des différentes communes auxquelles s'applique le chapitre 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — La demande française est rejetée.

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 132.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 20 janvier 1953.

Décision enregistrée le 21 janvier 1953 sous le n° 145.

Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 163 DU 9 OCTOBRE 1953 ¹

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix.

Composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire du Conseil d'Etat, à Rome, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, à Morcote, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien.

Sur la requête du 22 octobre 1951, du Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Francesco AGRÒ, avocat de l'Etat, à Rome,

Contre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe auprès du Conseil d'Etat, à Paris,

Au sujet des biens communaux visés, dans les rapports entre la France et l'Italie, par le par. 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite: Traité de Paix),

VU LES FAITS SUIVANTS :

A. — Le Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, entré en vigueur le 15 septembre 1947, comporte une Annexe XIV, intitulée « Dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés ».

D'après le paragraphe 1, al. 1^{er}, de cette Annexe, « l'Etat successeur recevra sans paiement les biens italiens d'Etat ou parastataux situés sur le territoire cédé en vertu du présent Traité. . . »; l'alinéa 2^e spécifie que « au sens de la présente annexe, sont considérés comme biens d'Etat ou parastataux : les biens et propriétés de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés ou des associations qui sont propriété publique, ainsi que les biens et propriétés ayant appartenu au Parti Fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce Parti ».

Le chapitre 18, al. 1^{er}, de la même Annexe prévoit que « les Etats successeurs et l'Italie concluront des accords répartissant d'une manière juste et équitable les biens de toute collectivité publique locale existante, dont le territoire se trouve

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 213.

divisé par une frontière établie en vertu du présent Traité, et assurant le maintien de ceux des services communaux nécessaires aux habitants qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions du Traité».

Les modifications de la frontière franco-italienne prévues par l'article 2 du Traité de Paix au col du Petit Saint-Bernard, au plateau de Mont-Cenis, au Mont Thabor-Chaberton et dans les vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, ont eu pour conséquence que :

a) Une partie des biens communaux des communes italiennes de Airole, Bardonecchia, Clavière, Cesana, Dolceacqua, Entraque, Ferrera Cenisia, La Thuile, Limone Piemonte, Pigna, Rocchetta Nervina, Triora, Venalzio et Vinadio est passée en territoire sous souveraineté française, alors que toutes les agglomérations d'habitants de ces communes sont restées sous la souveraineté italienne; une réserve doit toutefois être faite pour Clavière, station touristique, dont l'unique agglomération a été coupée par la nouvelle frontière, ce qui a eu pour effet que quelques hôtels et quelques maisons sont actuellement en territoire devenu français;

b) Une partie des biens communaux de l'ancienne commune italienne de Tenda est restée en territoire sous souveraineté italienne, alors que toutes les agglomérations d'habitants de cette commune ont passé sous la souveraineté française, et ont constitué la nouvelle commune française de Tende;

c) Trois anciennes communes italiennes, celles de Briga Marittima, Olivetta San Michele et Valdieri ont été démembrées, en ce sens qu'une partie de leurs biens communaux et de leurs agglomérations d'habitants ont passé sous la souveraineté française, alors que l'autre partie est restée sous la souveraineté italienne; plus exactement :

aa) En ce qui concerne l'ancienne commune de Briga Marittima, les villages de Carnino, Upega, Piaggia et Realdo sont restés à l'Italie; les villages de Carnino, Upega et Piaggia ont constitué la nouvelle commune italienne de Briga Alta, alors que Realdo a été rattaché à la commune italienne de Triora; le reste de l'ancienne commune italienne de Briga Marittima, avec le chef-lieu et le village de Morignolo, a constitué la nouvelle commune française de La Brigue;

bb) En ce qui concerne la commune italienne de Olivetta San Michele, elle a perdu les villages de Piene et Libri, qui ont été rattachés, à la commune française de Breil;

cc) En ce qui concerne la commune italienne de Valdieri, elle a perdu le village de Mollière, qui a été rattaché à la commune française de Valdebore.

B. — Pour l'étude des questions soulevées, en dehors du domaine militaire, par le déplacement de la frontière franco-italienne, les deux Gouvernements ont nommé des Commissions d'experts civils, présidées, la Commission italienne par M. le Préfet de Dominicis, la Commission française tout d'abord par M. Wuillaume, ensuite par M. Brunschwig-Bordier, inspecteur général des services administratifs.

Les deux présidents, MM. de Dominicis et Wuillaume, étaient convenus tout d'abord, le 11 novembre 1948, de recommander, en principe, à leurs Gouvernements de s'inspirer, dans les accords à conclure en application du paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix, des critères suivants :

a) *i Comuni i quali — in seguito al nuovo confine — hanno perduto soltanto zone di territorio sprovviste di popolazione continueranno a possedere nell'altro Stato i beni che possedevano prima della delimitazione della nuova frontiera;*

b) *per i Comuni, invece, che, in seguito al nuovo confine hanno perduto frazioni o agglomerati di popolazione si procederà alla separazione patrimoniale e al regolamento dei rapporti*

finanziari fra le zone italiane e francesi in base ai criteri dell'entità numerica della popolazione e del reddito imponibile, tenendo presenti, in quanto applicabili, le norme relative alla separazione delle frazioni;

c)d) (*omissis*).

Par note verbale du 25 mai 1950, le Gouvernement français a communiqué au Gouvernement italien qu'il ne pouvait pas accepter ces critères, en faveur desquels s'est par contre prononcé le Gouvernement italien, en répondant par note verbale du 2 août 1950.

C. — Au cours de la conférence de Santa Margherita du mois de février 1951, les Premiers Ministres de France et d'Italie ont décidé de renvoyer à une Commission de Conciliation « certaines questions particulières en suspens entre l'Italie et la France, en conséquence des modifications apportées, conformément au Traité de Paix, à la frontière entre les deux Pays ».

Afin de donner effet à l'accord intervenu, les Gouvernements français et italien, par un échange de notes verbales en date du 27 septembre 1951¹, entre le Ministère italien des Affaires étrangères et l'Ambassade de France à Rome, sont convenus de ce qui suit :

1° — L'accord prévu au paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix en ce qui concerne l'attribution des biens des communes frontalières dont le territoire a été divisé par la nouvelle frontière n'ayant pas été réalisé, cette question sera soumise à la Commission de Conciliation instituée en exécution de l'article 83 du Traité.

2° — Les représentants des Gouvernements italien et français pourront, s'ils le jugent opportun, faire appel à un Tiers Membre désigné en la personne de M. Plinio Bolla, ancien président du Tribunal fédéral suisse.

3° — La Commission aura pleins pouvoirs pour régler, même en ligne d'équité, les questions qui lui seront posées en tenant compte des intérêts des populations locales.

A ces fins, la Commission pourra, quand elle le jugera nécessaire, se rendre sur place pour examiner la situation des biens en discussion.

4° — Les décisions de la Commission de Conciliation seront définitives et obligatoires pour les deux Gouvernements.

En faisant usage de la faculté qui leur était ainsi accordée, les représentants des Gouvernements français et italien dans la Commission de Conciliation, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix, ont fait appel au Tiers Membre désigné en la personne de M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, à Morcote (Tessin, Suisse).

M. Plinio Bolla a accepté le mandat qui lui était ainsi confié.

D. — La cause a été introduite devant la Commission de Conciliation par requête de l'Agent du Gouvernement italien en date du 22 octobre 1951.

La Commission de Conciliation s'est occupé de l'affaire au cours de différentes sessions. Elle a rendu plusieurs ordonnances et notamment décidé une expertise, en désignant comme expert neutre M. le géomètre Renato Solari à Bellinzona (Tessin, Suisse), directeur du Bureau des améliorations foncières du Canton du Tessin (Suisse). M. Solari a travaillé en collaboration avec les experts désignés par les parties : M. le docteur Giovanni Armani, inspecteur forestier, pour l'Italie, MM. Caubel, ingénieur des eaux et forêts et Jean Blanc, pour la France.

L'expert neutre, après avoir procédé à toute une série d'inspections locales en présence des experts désignés par les Gouvernements, a déposé deux rapports,

¹ Pour le texte de cet échange de notes, voir *supra*, p. 22.

Le premier en date du 4 octobre 1952, le second en date du 22 mai 1953. Les conclusions de ces rapports seront résumées, pour autant que nécessaire, dans les considérants de droit de la présente décision.

La Commission de Conciliation, en présence des Agents des Gouvernements et des experts, a procédé à des inspections locales au col du Montcenis, à Clavière, sur le Tanarello, à Olivetta San Michele, à Breil, à La Brigue les 12, 13 et 14 juin 1953.

A la séance du 16 juin 1953 à Bordighera, la Commission de Conciliation a fixé un dernier délai aux deux Agents pour présenter, par écrit, un résumé de leurs argumentations qu'ils avaient déjà eu l'occasion d'exposer verbalement au cours de séances précédentes, ainsi que leurs conclusions définitives.

E. — Par mémoire du 22 juillet 1953, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce qu'il plaise à la Commission de statuer :

A) *La conservazione, in proprietà, al Comune di Airole, Bardonecchia, Cesana, Clavière, Dolceacqua, Entraque, Ferrera Censis, La Thuile, Limone Piemonte, Pigna, Rocchetta Nervina, Triora, Venalzio e Vinadio, dei loro beni passati in Francia e, conseguentemente conservazione in proprietà al Comune di Tenda dei suoi beni rimasti in Italia; salvo — in denegata ipotesi — quanto richiesto a pagina 8, in fine, della presente memoria;*

B) *L'attribuzione, in proprietà, alle comunità italiane dell'ex Comune di Briga Marittima, con effetto dal 16 settembre 1947, di ha. 1050 di pascoli e boschi, compresi nelle zone di Raffreschi, Ubago du Lazz, Broc, Polignaga, Colle Ardente, Sanson e Linaire passati in Francia;*

C) *L'attribuzione, in proprietà, alle comunità italiane di Olivetta S. Michele, con effetto dal 16 settembre 1947, di ha. 246 di pascoli, ed ha. 84 di boschi in territorio francese, da conglorarsi, possibilmente, in uno o più fondi, più vicini alla frontiera; ferma restando la proprietà delle comunità medesime sul bosco di Colle Paola, nella misura del 56%;*

D) *L'attribuzione, in proprietà, alle comunità italiane di Valdieri con effetto dal 16 settembre 1947, della quote di pascoli e boschi, ad esse spettanti in base alla ripartizione del patrimonio del Comune, in proporzione delle popolazioni esistenti, alla predetta data, nelle due zone (Valdieri e Mollière: 95% — 5%);*

E) *L'eventuale raccomandazione ai due Governi per una permuta fra il Comune di Valdeblone e quello di Valdieri dei rispettivi beni, intestati ai Comuni stessi, secondo il Catasto italiano, trovantisi sotto la sovranità dell'altro Stato, salvo, ove necessario, conguagli in denaro, nonché la raccomandazione alle Amministrazioni intetessate a che cooperino per la riscossione di eventuali tributi comunali arretrati (pre-1947);*

F) *L'affermazione del principio della ripartizione dei fondi di cassa e di eventuali debiti e crediti al 16 settembre 1947 dei Comuni di Briga Marittima, Olivetta San Michele e Valdieri fra le comunità italiane e francesi, in proporzione delle rispettive popolazioni (37%, 63%, 56%, 44%, 95%, 5%), o quantomeno il rinvio della decisione in concreto ed intese tra i Presidenti della Commissioni Esperti Civili, in difetto della quali la questione tornerebbe alla Commissione di Conciliazione;*

G) *L'attribuzione al Comune di Tenda dei fondi di cassa ed eventuali attività del Comune stesso, al 16 settembre 1947, al netto delle eventuali passività e spese di gestione, salvo la riserva di cui alla conclusione sub A), o quanto meno il rinvio come sopra;*

H) a) per il Comune di Olivetta S. Michele :

Mantenimento a favore delle popolazioni italiane, del diritto di derivazione delle acque passate in Francia, sia per uso potabile, sia per i frantoi, sia per l'irrigazione, con impegno formale da parte delle Autorità francesi competenti a non deviare il corso attuale delle acque o comunque a non dare ad esse una utilizzazione diversa da quella attuale;

b) per il Comune di Rocchetta Nervina:

Il mantenimento a favore delle popolazioni italiane del diritto di uso di pascolo nella

foresta demaniale « Suan » passata dal demanio italiano a quello francese per effetto del nuovo confine ;

Il mantenimento a favore delle popolazioni italiane del diritto di uso di una sorgente, sita nella regione « Crema, Testa d'Alpe », quale abbeveratoio del bestiame che vi pascola nella zona ;

c) per i Comuni di Ferrara Cenisia, Giaglione, Novalesa e Venalzio :

La conservazione in favore delle popolazioni italiane della servitù di raccolta del fieno su fondi privati passati in Francia.

La réserve mentionnée aux lettres A et G de ces conclusions tend, a titre subsidiaire, à l'application aux biens de la commune de Tende restés en Italie, de principes analogues à ceux que la Commission de Conciliation pourrait adopter, à l'encontre de la thèse principale italienne, pour les biens communaux des communes italiennes visées à ladite lettre A.

F. — Par mémoire du 9 juillet 1953, l'Agent du Gouvernement français a présenté les conclusions suivantes :

I

Sur l'interprétation des paragraphes 1 et 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix :

Plaise à la Commission de Conciliation dire et juger que les dispositions du paragraphe 18 de l'Annexe XIV ne constituent une exception au principe de transfert sans indemnité des biens parastataux posé par le paragraphe 1 de la même annexe, qu'en ce sens que les biens des communes dont le territoire a été divisé par la nouvelle frontière sont susceptibles de faire l'objet d'une répartition, sans que soit porté atteinte au principe du droit de propriété de la France sur ceux de ces biens qui se trouvent en territoire français, depuis le 15 septembre 1947.

En conséquence, décider que dans toute la mesure où certains des biens situés en territoire français devraient être rétrocédés en pleine propriété à l'Italie ou à des communes italiennes, soit fixé le montant de l'indemnité qui serait due après compensation générale à l'Etat français.

En ligne subsidiaire : à supposer que la Commission de Conciliation estime que les biens litigieux n'ont fait l'objet d'aucun transfert de propriété, décider en ce qui concerne les 14 communes italiennes, dont une fraction du territoire est passée sous la souveraineté française, à l'exclusion de tout transfert de population, que les biens situés sur ces fractions de territoire ne pourront être attribués, en tout état de cause, à ces communes, que dans la mesure où ces biens seraient par leur nature ou par l'utilisation économique qui en était traditionnellement faite, nécessaires à la satisfaction des besoins économiques, sociaux ou familiaux des habitants italiens desdites communes.

II

En ce qui concerne la répartition des biens de l'ex-commune italienne de Briga Marittima.

— A —

Sur l'attribution aux habitants du hameau de Realdo de pâturages de printemps et d'automne, sur le territoire de la commune française de La Brigue.

L'Agent du Gouvernement français reconnaît que la délimitation proposée par l'expert neutre (selon carte annexée au rapport d'expertise de M. Solari, page 8) constitue, dans son ensemble un compromis qui tient compte, dans la

mesure du possible, des nécessités économiques de la vie pastorale de Realdo, mais les fait prévaloir trop absolument sur les intérêts légitimes des habitants de la Brigue.

Il estime donc que, sur deux points, cette délimitation doit être modifiée pour tenir compte de situations particulières au bénéfice des habitants de La Brigue :

a) Dans la région dénommée Vallon de Broc, la limite proposée par l'Expert devrait être reportée plus au sud, de manière à coïncider avec la limite nord, définie à l'accord de San Remo du 4 mai 1951.

b) Dans la région de Linaire, le tracé de la délimitation devrait être reporté jusqu'au Vallon situé plus à l'est, entre Linaire et le Col des Loups, selon les indications précises données à la Commission par la délégation de La Brigue le 16 juin 1953.

— B —

Sur la répartition des bois communaux de la commune de La Brigue :

a) L'Agent du Gouvernement français conclut à ce que le calcul de la surface de bois qui serait attribuée aux hameaux italiens de l'ex-commune de Briga Marittima soit corrigé en tenant compte des arguments exposés dans le mémoire récapitulatif ci-joint, sous le par. 2, page 3.

b) L'attribution de ces bois ne devrait, en aucun cas, être faite sous le régime de co-propriété, source de difficultés et de litiges.

— L'Agent du Gouvernement français recommande, en ce qui le concerne, la solution proposée par l'expert neutre et qui consiste dans l'achat à la commune de Tende du bois des Navettes et à l'attribution du produit de ces bois aux hameaux de Realdo, Piaggia, Carnino et Upega.

— Dans l'hypothèse où une telle recommandation ne serait pas admise par les deux Gouvernements, l'Agent du Gouvernement français estime que l'attribution de bois à ces hameaux sur le territoire de la commune de La Brigue ne pourrait être faite qu'en droit d'usage.

III

En ce qui concerne les biens de la commune d'Olivetta San Michele :

— A —

Sur l'attribution à Olivetta San Michele d'une fraction de son territoire actuellement en France, comprenant environ 32 ha de forêt, sur le Mont Tron, et des pâturages boisés dans la zone de Collalunga.

Le rapport de l'Expert Solari ne démontre aucun besoin d'usage économiquement vital des habitants d'Olivetta San Michele en ce qui concerne les pâturages.

L'Agent du Gouvernement français conclut donc à la non-application du paragraphe 18 dans le cas de l'espèce, et au maintien de la situation actuelle.

Déplacement de la frontière le long de la limite de la zone susvisée.

Un tel déplacement serait inutile si la Commission veut bien faire droit à nos conclusions sous le paragraphe A ci-dessus. Dans le cas contraire, l'Agent du Gouvernement français conclut à l'incompétence de la Commission de Conciliation pour se prononcer sur tout déplacement de la ligne frontière fixée par le Traité de Paix.

Bois du Col de Paola :

Tout en admettant le principe de la répartition dudit bois dans les proportions prévues de 56% et de 44% à Olivetta et à la commune de Breil (France), l'Agent

du Gouvernement français conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation rejeter toute solution de partage en copropriété pour les motifs déjà énoncés à propos des bois de La Brigue.

Il se joint à l'Expert neutre pour recommander la solution qui permettra d'attribuer à la Commune d'Olivetta San Michele une fraction du bois des Navettes équivalant en valeur à la part qui lui est reconnue dans la forêt du Col de Paola. Si une telle solution ne pouvait être adoptée par les deux Gouvernements, l'Agent du Gouvernement français conclut à ce qu'un droit d'usage soit reconnu à la commune d'Olivetta, dans la proportion définie ci-dessus.

IV

Commune de Valdieri :

L'Agent du Gouvernement français, constatant que le rapport d'expertise de M. Solari a confirmé ses conclusions précédentes en ce qui concerne l'autonomie économique du hameau de Mollière, conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation rejeter les revendications du Gouvernement italien, tendant à l'attribution de tout bien communal à la commune de Valdieri.

V

Commune de Rocchetta Nervina :

L'Agent du Gouvernement français maintient ses conclusions précédentes en date du 7 janvier 1953.

Les pâturages appartenant à la commune de Rocchetta Nervina ne sont pas utilisés directement par les habitants de cette commune. Il s'agit de pâturages à vocation forestière, qui doivent par conséquent, en application de la législation française, être interdits aux troupeaux.

Au surplus, la pauvreté de la commune est essentiellement due à l'expropriation domaniale qui constitue la plus grande partie du territoire passé en France.

Quant au revenu des bois de la zone cédée, il ne peut être regardé comme déterminant pour l'équilibre économique et financier de cette commune italienne. Il n'existe donc ni aucun besoin économique au sens propre du terme, ni aucune nécessité financière pour modifier la répartition actuelle des biens communaux.

L'Agent du Gouvernement français conclut au rejet des réclamations italiennes.

VI

Commune de Pigna :

Même conclusion qu'en ce qui concerne la commune de Rocchetta Nervina.

VII

Commune de Linnone Piemonte :

L'Agent du Gouvernement français conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation entériner purement et simplement les conclusions du rapport d'expertise de M. Solari, aux termes duquel la frontière politique doit coïncider avec la frontière économique.

VIII

Commune de Ferrera Cenisia :

L'Agent du Gouvernement français reconnaît, comme il l'a déjà fait, que cette commune doit pouvoir conserver l'usage de son alpage communal (alpage de St-Nicolas situé sur le versant italien du Montcenis). Il estime, néanmoins, qu'aucune nécessité n'impose la cession en pleine propriété de cet alpage qui est uti-

lisé directement par les habitants de Ferrera Cenisia et que l'attribution d'un droit d'usage permanent suffit à satisfaire les besoins de cette commune.

En ce qui concerne le ramassage du foin sur les pentes inaccessibles au bétail du Montcenis, un régime de tolérance administrative est admis par le Gouvernement français.

IX

Commune de Clavière :

L'Agent du Gouvernement français conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation dénier sa compétence pour décider tout déplacement de la ligne frontière.

Tout en estimant qu'une recommandation pourrait être adressée aux deux Gouvernements afin de déplacer matériellement la barrière douanière en aval de Clavière, il estime qu'une telle solution devrait être regardée seulement comme une suggestion faite aux Gouvernements.

En ce qui concerne l'attribution éventuelle des bois et pâturages appartenant, avant le 15 septembre 1947, à la commune de Clavière et situés depuis cette date en territoire français, aucune nécessité d'usage n'a été prouvée par le Gouvernement italien.

L'Agent du Gouvernement français conclut donc au rejet de toute revendication italienne à cet égard.

X

Commune de Venalzio :

L'Agent du Gouvernement français se déclare d'accord avec les propositions faites par l'expert M. Solari, en ce qui concerne l'usage des pâturages de Veyli.

Il en est de même pour le ramassage du foin servant à la nourriture du bétail pendant l'hiver.

XI

Commune de Bardonecchia :

L'Agent du Gouvernement français estime devoir se rallier aux propositions de l'expert neutre. Il admet que le territoire situé en France (Valle Stretta) pourrait être rétrocédé en usage à la commune de Bardonecchia.

XII

Communes de La Thuile, Entraque, Vinadio, Cesana, Airole, Dolceacqua, Triora :

Les conclusions formulées le 7 janvier 1953 par l'Agent du Gouvernement français ayant été confirmées complètement par le rapport de l'expert neutre, l'Agent soussigné conclut au rejet de la réclamation du Gouvernement italien qui n'est justifiée ni par la démonstration des besoins d'usage direct des habitants des dites communes, ni par le souci de maintenir l'équilibre financier des budgets de ces communes. Il estime que la coïncidence de la frontière politique et de la frontière économique est seule de nature à trancher définitivement le litige relatif à ces territoires.

XIII

Commune de Novalesse :

Par les motifs précédemment exposés, l'Agent du Gouvernement français conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation dénier sa compétence pour décider de toute modification de la ligne frontière.

Conclusion générale relative à l'attribution d'un droit d'usage sur les territoires appartenant à des Communes italiennes et situés en France.

Dans la mesure où la Commission de Conciliation prendra la décision d'attribuer à des communes italiennes soit des pâturages, soit des bois en territoire français, l'Agent du Gouvernement français a le devoir d'indiquer qu'à son avis, de telles attributions ne devraient être faites :

a) Que sur le plan du droit d'usage à l'exclusion de toute attribution en pleine propriété;

b) Avec l'indication précise qu'un tel droit d'usage est subordonné au maintien dans l'avenir des besoins économiques qu'un tel droit est appelé à satisfaire.

Le paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix, en effet, n'implique en aucune manière que la répartition des biens communaux doive être faite en toute propriété. Cette répartition doit assurer le maintien des services communaux aux habitants. Interprétant cette disposition la Commission de Conciliation a été appelée à décider (ordonnance du 29 septembre 1952) que « dans le cours normal des choses, les bois et les pâturages appartenant à une commune de montagne lui servent pour assurer le maintien des services nécessaires aux habitants; que des exceptions sont toutefois possibles aussi bien en ce qui concerne la nature des biens, qu'en ce qui concerne le rôle qu'ils ont dans l'économie de la commune ».

Cette interprétation postule de toute évidence la reconnaissance d'un droit d'usage sur les biens de cette nature, à la condition que ne soit pas démontré que la nature des biens ou le service qui en est tiré ne soit pas indispensable au maintien de l'équilibre économique et financier de la commune intéressée. Elle n'implique nullement que l'attribution en pleine propriété soit indispensable pour assurer le maintien des services nécessaires aux habitants.

Au surplus, sur le plan de l'utilité financière notamment des bois, il est à considérer que c'est seulement dans l'hypothèse où le revenu tiré des forêts constitue un élément relativement important dans le budget communal, que soit admise la nécessité de rétrocéder ces revenus aux communes italiennes.

Le passage des conclusions de l'Agent du Gouvernement français, auquel il est fait renvoi sous ch. II, lettre B a, renferme une critique des calculs mis par l'expert M. Solari à la base de son évaluation des forêts de La Brigue.

G. — Un délai a été fixé :

a) A l'Agent du Gouvernement français pour se prononcer sur les conclusions suivantes du Gouvernement italien : lettre F, lettre G, lettre H a, b et c (en ce qui concerne Giaglione);

b) A l'Agent du Gouvernement italien pour se prononcer sur la conclusion générale de l'Agent du Gouvernement français, relative à l'attribution d'un droit d'usage sur les territoires situés en France appartenant à des communes italiennes.

L'Agent du Gouvernement italien a conclu au rejet de cette dernière conclusion.

L'Agent du Gouvernement français a pris les conclusions complémentaires suivantes :

F. — *Répartition des fonds en caisse.*

Le Gouvernement français donne son accord au pourcentage de répartition figurant au mémoire du Gouvernement italien.

G. — *Attribution des fonds en caisse de la commune de Tende.*

Le Gouvernement français, tout en faisant expressément réserve des motifs invoqués par le Gouvernement italien, donne son accord à la formule de règlement proposée par lui sur ce point.

H. — a) *Commune d'Olivetta San Michele* :

Les conclusions du Gouvernement italien visent à obtenir le maintien, en faveur de la population italienne, du droit, de dérivation d'eaux courantes sur territoire français et des conditions actuelles d'utilisation de ces eaux. Il s'agit là de conclusions nouvelles relatives à des droits dont il n'a pas été possible de retrouver trace sur place, et dont l'énoncé n'est assorti, dans les mémoires du Gouvernement italien, d'aucune justification. Le Gouvernement français ne peut, dans ces conditions, prendre parti sur ces conclusions. Il propose, pour ne pas retarder le règlement de l'ensemble de l'affaire, de disjoindre ces conclusions qui pourraient faire l'objet d'un examen ultérieur, lorsque le Gouvernement italien aura produit à leur appui les justifications utiles.

H. — b) *Commune de Rocchetta Nervina* :

1. Le Gouvernement italien demande le maintien aux populations italiennes du droit de pacage sur les terrains de la forêt domaniale « Suan ».

Ainsi qu'il a été indiqué dans un précédent mémoire, les pâturages inclus dans le périmètre de la forêt en question ne sauraient être considérés que comme un élément de cette forêt. Le Code Forestier français s'oppose, dans les hypothèses de ce genre, au maintien des possibilités de pâture.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de faire droit aux conclusions du Gouvernement italien sur ce point.

2. Il est demandé, d'autre part, en faveur de la population italienne de la même commune, de préserver les droits d'usage sur une source située dans la région « Cremo Testa d'Alpe ».

Il s'agit, là encore, de conclusions nouvelles qui ne sont assorties d'aucune justification des droits des populations italiennes. Le Gouvernement français se trouve, dans ces conditions, hors d'état de discuter utilement ces conclusions.

Il est donc demandé, sur ce point, comme pour les conclusions présentées sous le titre « H a », de disjoindre cette question et de la renvoyer à un examen ultérieur, après production de toutes justifications utiles.

H. — c) *Communes de Ferrera Cenisa, Gaiglione, Novalesse et Venalzio* :

Le Gouvernement français donne son accord au maintien, en faveur des populations italiennes, de la servitude de récolte de foin dans les conditions retracées par le Gouvernement italien, sauf en ce qui concerne le village de Giaglione, dont il n'avait été fait, jusqu'à présent, aucune mention, et pour lequel aucune justification n'a été produite.

H. — Les résultats de l'instruction, ainsi que les argumentations des parties, seront résumés, pour autant que de besoin, dans les considérants de droit.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

A. — *Partie générale*

1. — L'Agent du Gouvernement italien soutient, en premier lieu, que le paragraphe 1 de l'Annexe XIV ne saurait être pris à la lettre et interprété comme s'il avait voulu transférer à l'Etat dit successeur en tant que tel, la propriété des biens « des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés et associations qui sont propriété publique » ; une telle conséquence signifierait la suppression des collectivités locales, alors que les communes sont à la base de l'organisation de tous les pays civilisés. D'après le Gouvernement italien, les communes existantes dans le territoire cédé passent au nouvel Etat en conservant leurs biens. Lorsque le paragraphe 1 affirme que l'Etat successeur recevra, sans payement, les biens stataux et parastataux (y compris ceux des organismes locaux), situés sur le territoire cédé, il ne se réfère pas, en tout cas en ce qui concerne les biens des organismes locaux, à une succession de l'Etat dans

la propriété desdits biens, mais à une intégration de ces derniers dans l'ordre juridique de l'Etat successeur. Il est inconcevable que le Traité de Paix ait voulu transformer en domaniaux des biens appartenant à des collectivités locales, organismes bien distincts de l'Etat, lesquels en seraient ainsi privés au bénéfice de l'Etat. Il ne résulte pas que, dans les territoires cédés par l'Italie à la France, les communes et les provinces aient été dépossédées de leurs biens ou les aient obtenus *ex novo* à la suite d'une attribution ordonnée par l'Etat français. S'il en est ainsi, le paragraphe 18 n'a pas un contenu exceptionnel, mais est l'application au cas particulier du principe général; étant donné que les collectivités publiques locales existantes sur le territoire cédé conservent la propriété de leurs biens, tout en entrant dans un nouvel ordre étatique, il s'ensuit que, lorsqu'elles sont démembrées, chaque tronçon doit recevoir une partie des biens; le paragraphe 18 dicte les critères, sur la base desquels la répartition doit être opérée; ces critères n'ont pas égard à la situation des biens d'un côté ou de l'autre de la frontière, ce qui compte c'est de savoir si les biens en question sont idoines à assurer le maintien des services communaux. Une autre conséquence du principe posé est que, si la nouvelle frontière qui traverse le territoire d'une commune a laissé ou transféré à un Etat toute la collectivité locale, le sujet propriétaire reste un seul et même, toute répartition est exclue; la collectivité locale conserve tous ses biens, même s'ils se trouvent désormais au-delà de la frontière.

A titre subsidiaire, le Gouvernement italien soutient que le paragraphe 1 et le paragraphe 18 de l'Annexe XIV ont en vue des hypothèses différentes et les règlent, chacune, d'une manière indépendante et complète. Le paragraphe 18 ne se réfère ni au paragraphe 1 ni au principe posé par ce dernier; la notion de répartition est totalement différente de celle de rétrocession.

L'Agent du Gouvernement français, par contre, fait remarquer que les dispositions de l'Annexe XIV concernant la dévolution des biens font une distinction fondamentale entre deux catégories de biens:

— D'une part, les biens de l'Etat ou parastataux, dont le paragraphe 1 de l'Annexe prévoit impérativement le transfert immédiat et sans indemnité à l'Etat successeur, auquel il appartient ensuite d'en disposer, selon la législation interne, notamment en les affectant aux communes limitrophes;

— D'autre part, les biens privés, dont le paragraphe 9 de ladite Annexe garantit le respect.

Les biens parastataux — ainsi continue l'Agent du Gouvernement français — comprennent, d'après le 2^e alinéa du paragraphe 1 de l'Annexe XIV, les biens des collectivités publiques locales. Dès lors, il suffit qu'un bien quelconque ait été la propriété d'une commune italienne existant au 15 septembre 1947, pour que ce bien, s'il est situé en territoire cédé, fût transféré sans indemnité à la France, Etat successeur. C'est dans le cadre de sa législation interne que la France, agissant en vertu de sa souveraineté, a pu partager entre les communes françaises, dont le territoire était agrandi à la suite des rectifications de frontière, les biens provenant de communes italiennes. Le paragraphe 18 de l'Annexe XIV constitue, non pas une dérogation au principe du paragraphe 1, mais le moyen de remédier aux iniquités qui pourraient en résulter pour les populations locales dont les communautés ont été divisées. Il ne constitue pas une dérogation au paragraphe 1 parce que son texte, qui se borne à prévoir la réalisation d'un accord, ne contient, n'impose aucune règle de dévolution des biens communaux. Il se borne à recommander un accord pour effectuer une répartition de ces biens, ce qui entend bien que le patrimoine en question à déjà fait en vertu du paragraphe 1, l'objet d'une dévolution. Au surplus, comment concevoir que le sort de ces biens soit resté en suspens, en attendant un accord qui devait intervenir, de la volonté des parties, sans qu'aucun délai ne soit imparti? Mais le

sort de ces biens n'a pas été fixé définitivement. Ils sont, par leur nature, susceptibles d'être répartis, entre les communes italiennes et françaises, et en fonction des besoins des populations locales, en vue d'assurer le maintien des services communaux nécessaires. Le Gouvernement français reconnaît que la notion de services communaux doit être ici entendue dans un sens large; il s'agit de petites communes de montagne, pour lesquelles la possession d'un pâturage, d'une forêt, un droit de pacage ou d'affouage constituent, le plus généralement, des besoins impérieux et sont d'intérêt public. Par suite, la répartition devra s'étendre, si nécessaire, à un ensemble de biens qui, par leur usage, leur nature ou leur situation commandent la vie locale. Mais le principe posé par le paragraphe 1 reprend toute sa force lorsqu'il s'agit d'arrêter le compte de la répartition. En effet, c'est au crédit de la France ou des communes françaises qu'il conviendra d'inscrire les biens communaux situés en territoire français et qui sont aujourd'hui des propriétés françaises. De même c'est au crédit de la France qu'il faudra inscrire également les quelques biens appartenant aux rares communes italiennes transférées avec leur centre administratif et une partie importante de leur population, et dont la personnalité morale, pour avoir changé de nationalité, n'en a pas moins subsisté. C'est au crédit de l'Italie, par contre, que seront portés les biens communaux situés en territoire italien et qui, au 15 septembre 1947, appartenaient à une commune restée depuis cette date italienne parce que seule une fraction de son territoire, à l'exclusion de son chef-lieu, est passée à la France.

Ces divergences entre les deux Gouvernements, au sujet de l'interprétation à donner aux paragraphes 1 et 18 de l'Annexe XIV, ont notamment deux conséquences pratiques importantes :

— Tout d'abord, d'après l'Italie, tous les biens communaux des communes italiennes qui, par suite du déplacement de la frontière en vertu du Traité de Paix, sont venus se trouver sous la souveraineté française, quoique toute la communauté locale soit restée en Italie, doivent rester auxdites communes; d'après la France, par contre, il y a lieu de répartir ces biens, en application du paragraphe 18, entre l'Italie et la France, plus exactement entre lesdites communes italiennes et les communes françaises, sur le territoire desquelles ils sont venus se trouver; en ce qui concerne les biens de la commune désormais française de Tende, restés en territoire italien, le Gouvernement italien reconnaît que, si son point de vue est admis pour les communes italiennes placées dans une situation analogue, ils doivent rester à la commune de Tende, sinon le Gouvernement italien propose qu'ils soient soumis au même régime que les biens desdites communes italiennes; le Gouvernement français estime que les biens de la commune désormais française de Tende restés en territoire italien ne sont pas frappés par le transfert prévu par le paragraphe 1 de l'Annexe XIV, et doivent dès lors être laissés à la commune;

— En second lieu, d'après le Gouvernement français, la dévolution des biens communaux, opérée par le paragraphe 1 de l'Annexe XIV, si elle peut être remise en cause par une répartition équitable, ne permet pas de faire abstraction du droit de propriété de la France ou des communes françaises sur lesdits biens, d'où la nécessité d'arrêter un compte, ce qui est contesté par le Gouvernement italien.

2. — L'argumentation principale du Gouvernement italien se heurte à la lettre, très claire, du chapitre 1 : c'est l'Etat successeur qui recevra sans paiement non seulement les biens d'Etat, mais aussi les biens parastataux, y compris les biens communaux, situés sur les territoires cédés. C'est à la législation interne de l'Etat successeur qu'il appartient de décider le sort (destination finale et régime juridique) des biens ainsi transférés, dans le nouveau cadre étatique dans

lequel ils viennent se trouver par suite de la cession de territoire. Dans le cas d'une ancienne commune italienne, qui passe avec tout son territoire et toute sa population à l'Etat successeur, ses biens, pour autant qu'ils se trouvent désormais sur le sol de l'Etat successeur, sont transférés, en vertu du Traité, à cet Etat qui pourra, bien entendu, les attribuer à la collectivité locale ayant pris la succession de l'ancienne commune italienne, ou l'ayant continuée avec une nouvelle nationalité. Il en est de même des biens « des établissements publics et des sociétés et associations qui sont propriété publique », ainsi que des « biens et propriétés ayant appartenu au Parti Fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce Parti ». Dans tous ces cas, il s'agit de biens dont les titulaires relevaient du droit public interne de l'Etat italien; c'est ce droit qui déterminait leur statut juridique ainsi que le régime de leurs biens. Dès la cession, c'est l'Etat successeur, auquel ces biens ont été transférés par le Traité de Paix, qui en détermine le sort, soit en les gardant, soit en les attribuant à des corporations de droit public relevant de sa souveraineté. Il pourra faire usage de cette faculté aussi bien en prenant des mesures expresses qu'en reconnaissant implicitement, par exemple, que la collectivité locale relevant de sa souveraineté et ayant succédé à la collectivité locale italienne, sera considérée, en définitive, comme propriétaire des biens de cette dernière, transférés en application du paragraphe 1 de l'Annexe XIV.

Les biens communaux sont traités, par le paragraphe 1 de l'Annexe XIV, sur le même plan que les biens et propriétés de l'Etat ou des organisations paratales.

3. — Une première question se pose lorsqu'on veut établir le rapport existant entre le paragraphe 1 et le paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix. Ces deux dispositions se placent dans le cadre de l'Annexe XIV; d'après son titre, cette Annexe renferme des « dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés ». On peut se demander dès lors si le paragraphe 18 s'applique, en ce qui concerne les biens des collectivités publiques locales (dans la suite, plus brièvement : biens communaux), uniquement à ceux qui se trouvent en territoire cédé. Pour autant qu'il s'agirait de biens communaux restant sur territoire italien après le déplacement de la frontière, opéré en vertu du Traité de Paix, leur sort sortirait des prévisions de l'Annexe XIV et notamment de son paragraphe 18. Supposons une ancienne commune italienne, dont le territoire aurait été divisé par une frontière établie en vertu du Traité de Paix, et dont tous les villages et hameaux, y compris le chef-lieu, seraient passés en France, sauf un qui serait resté en Italie, avec la plus grande partie des biens de la commune; si l'on faisait abstraction de l'application à cette hypothèse du paragraphe 18 de l'Annexe XIV, les deux seules solutions possibles seraient ou bien le maintien en propriété à la nouvelle commune française de tous les biens communaux sis en Italie, ou bien le maintien des biens en question en propriété au village ou hameau resté italien; de ces deux solutions, la première n'apparaît certes pas équitable à l'égard du village ou hameau italien (compte tenu aussi du sort beaucoup plus favorable qui lui serait réservé par le paragraphe 18, si la plupart des biens communaux se trouvaient en territoire cédé) et la seconde n'a certes pas été voulue par les auteurs du Traité. Aucune de ces deux solutions ne trouve d'ailleurs d'appui dans une disposition quelconque du Traité de Paix ou de l'Annexe XIV. Il faut en conclure que le paragraphe 18 de l'Annexe XIV trouve son application, dans les conditions posées par lui, aussi bien aux biens communaux se trouvant sur le territoire cédé qu'aux biens communaux restés en Italie; en faveur de cette thèse militent aussi les termes tout à fait généraux de la disposition, laquelle ne parle pas seulement des biens communaux visés par le paragraphe 1. Ce n'est, au surplus, qu'apparemment que

le paragraphe 18, ainsi interprété, déborde du cadre fixé par le titre de l'Annexe XIV : la cession du territoire d'un Etat à un autre pose, en effet, le problème du sort des biens des collectivités locales du territoire cédé, peu importe que ces biens se trouvent ou ne se trouvent pas eux-mêmes en territoire cédé. Ce que les rédacteurs du paragraphe 18 ont manifestement voulu est que, en chaque cas de division du territoire d'une commune par une frontière établie en vertu du Traité, le sort des biens de cette commune, situés ou non en territoire cédé, soit réservé à un accord entre les deux Etats intéressés, accord devant répondre aux critères posés par le paragraphe 18; en limitant la répartition aux biens communaux situés en territoire cédé, on empêcherait, dans de nombreux cas, que la répartition soit juste et équitable, et cela quel que soit le critère retenu pour l'attribution des biens communaux situés en territoire non cédé.

4. — Cela ne signifie nullement que le but du paragraphe 18 n'ait pas été et ne soit pas en premier lieu d'atténuer la rigueur du principe posé par le paragraphe 1 en ce qui concerne les biens des collectivités publiques locales, qui ont vu leur territoire divisé par une frontière en vertu du Traité. Sans le paragraphe 18, al. 1, une commune, dont tous les habitants — soit tous les villages et hameaux, y compris le chef-lieu — seraient restés en Italie, et dont les biens auraient passé presque intégralement de l'autre côté de la nouvelle frontière, les aurait perdus, même si cela avait signifié pour elle l'impossibilité de maintenir les services communaux indispensables et partant de vivre.

Il ne faut pas oublier que les changements de frontière imposés par le Traité à l'Italie n'ont pas été dictés par le désir de rendre plus difficiles les conditions d'existence des communes italiennes frontalières. Les Puissances Alliées et Associées n'avaient aucun intérêt à atteindre un pareil but. Il est dès lors compréhensible que, en ce qui concerne les biens des communes qui ont vu leur territoire divisé par une frontière établie en vertu du Traité, elles aient admis une dérogation au principe du paragraphe 1 et se soient inspirées davantage du respect du droit acquis. La doctrine la plus autorisée, tout en reconnaissant que les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux sont déterminés, en premier lieu, par le Traité qui a stipulé le retranchement et l'accroissement au détriment ou au profit d'un Etat, est de l'avis que le changement territorial devrait laisser subsister les droits patrimoniaux régulièrement acquis antérieurement au changement, et conseille toujours plus l'application de cette règle aussi aux droits patrimoniaux de communes ou d'autres collectivités faisant partie de l'Etat atteint par le changement territorial (voir les chapitres 3 et 4 de la résolution II adoptée par l'Institut de Droit International à Sienne, dans sa session des 17-26 avril 1952, *Annuaire 1952*, II, p. 471 et 472).

C'est pour éviter des conséquences et des situations que l'Agent du Gouvernement français lui-même n'hésite pas à qualifier de peu équitables, que le paragraphe 18 prévoit une répartition des biens de toute collectivité publique existant dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du Traité.

Des biens communaux, qui devront être ainsi répartis en application du paragraphe 18, il y a lieu d'exclure « les archives et tous les documents appropriés d'ordre administratif ou d'intérêt historique »; ces archives et ces documents, même s'ils appartiennent à une commune dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du Traité, passent à l'Etat dit successeur s'ils concernent le territoire cédé, ou se rapportent à des biens transférés (par. 1 de l'Annexe XIV); si ces conditions ne sont pas remplies, ils ne sont soumis ni au transfert du paragraphe 1, ni à la répartition du paragraphe 18, mais restent propriété de la commune italienne. Ce qui est décisif, pour ces biens d'une

catégorie spéciale, c'est le lien idéal avec un autre bien ou un territoire. On n'en parle ici que pour mémoire, aucun litige n'existant, en l'espèce, au sujet d'archives ou de documents.

Une autre différence entre le paragraphe 1 et le paragraphe 18 consiste en ce que le paragraphe 18 s'applique, avec la restriction ci-dessus, à toute sorte de biens, situés n'importe où, alors que le paragraphe 1 s'applique uniquement aux biens situés sur le territoire cédé et aux archives, documents administratifs ou d'intérêt historique se rapportant auxdits biens ou au territoire en question. Ainsi, par exemple, le paragraphe 18 s'applique, comme il a été dit plus haut, aux immeubles situés en dehors du territoire cédé; il s'applique aussi aux créances, alors que le paragraphe 1 ne paraît pas s'y rapporter.

5. — Abstraction faite des archives et documents des communes, l'Annexe XIV soumet donc à deux réglementations différentes,

— D'une part, les biens communaux sis en territoire cédé; pour ces biens, le principe est celui du transfert à l'Etat successeur (par. 1);

— D'autre part, les biens communaux, peu importe où ils sont situés, pourvu que le territoire de la commune propriétaire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du Traité de Paix; pour les biens communaux qui remplissent cette condition, le principe est celui de la répartition, au moyen d'un accord, selon les critères déterminés par l'Annexe (par. 18).

Pour autant que les biens communaux visés par le paragraphe 18 sont situés en territoire cédé, ils rentrent dans la catégorie plus vaste des biens communaux tombant sous le coup du paragraphe 1. Les deux réglementations, du paragraphe 1 et du paragraphe 18, sont différentes et ne sauraient être appliquées aux mêmes biens. Dans ces conditions, et puisque les dispositions du Traité doivent être interprétées comme se complétant et se limitant réciproquement, il y a lieu d'admettre que le paragraphe 18 apporte pour certains biens communaux qui tomberaient autrement sous le coup du paragraphe 1, une exception, une dérogation au principe dudit paragraphe 1 (transfert à l'Etat successeur des biens communaux sis en territoire cédé). Ce principe n'est pas privé, par l'exception, de tout son contenu; il reste en tout cas applicable, sans restriction aucune, aux biens des collectivités publiques locales existantes, s'il s'agit d'une collectivité publique locale, dont le territoire ne se trouve pas divisé par une frontière établie en vertu du Traité de Paix, c'est-à-dire s'il s'agit d'une collectivité publique locale, dont le territoire a passé complètement sous la souveraineté d'une ou de plusieurs Puissances Alliées ou Associées.

En vertu du paragraphe 18, le paragraphe 1 cesse, par contre, de déployer ses effets dès que les biens, sis en territoire cédé, d'une collectivité publique locale existante rentrent dans le cadre d'application du paragraphe 18.

6. — Rien, dans le texte, n'autorise à supposer que — comme le soutient l'Agent du Gouvernement français — les auteurs du Traité aient voulu que les biens communaux visés par le paragraphe 18 soient soumis, successivement, dans le temps, à un double traitement, tout d'abord le transfert voulu par le paragraphe 1, puis la répartition que prévoit le paragraphe 18. Cette répartition suppose, au contraire, l'existence, au moment où elle est opérée, d'un patrimoine commun à diviser. Or, un tel patrimoine n'aurait plus existé, après le transfert à l'Etat successeur des biens communaux visés par le paragraphe 18 et situés en territoire cédé, ou n'aurait compris tout au plus que les biens communaux, restés en Italie, des communes divisées par la nouvelle frontière; mais l'Agent du Gouvernement français lui-même admet que le paragraphe 18 doit permettre le retour (contre paiement, il est vrai) à des communes italiennes de biens communaux passés en territoire français.

Si les auteurs du Traité avaient eu les intentions que leur attribue l'Agent

du Gouvernement français, ils n'auraient vraisemblablement pas parlé de répartition au paragraphe 18, mais bien de rétrocession, dans certains cas déterminés, de biens transférés à l'Etat dit successeur, en vertu du principe du paragraphe 1.

En tout cas, il leur aurait été facile de réserver au paragraphe 18, par un simple rappel, les effets du paragraphe 1. Le souci du rapport du paragraphe 18 avec les autres dispositions de l'instrument ne leur a nullement été étranger, du moment qu'ils ont réservé les services publics communaux expressément visés par d'autres dispositions du Traité, parmi lesquelles, précisément, le paragraphe 1 de l'Annexe XIV en ce qui concerne les archives.

Certes, quoique les paragraphes 1 et 18 emploient, tous les deux, les verbes au futur (« l'Etat successeur recevra . . . », « Les Etats successeurs et l'Italie concluront des accords . . . »), le paragraphe 1 prévoit un transfert devant s'opérer au moment de l'entrée en vigueur du Traité, le paragraphe 18 a en vue un accord pouvant et devant même, très vraisemblablement, être conclu dans une période postérieure. Mais cela s'explique tout naturellement par l'impossibilité dans laquelle les auteurs du Traité se sont trouvés, de fixer eux-mêmes, dans le détail, la répartition juste et équitable des biens des collectivités publiques locales visées par le paragraphe 18 : il a fallu environ six ans, depuis l'entrée en vigueur du Traité, pour faire la lumière sur les circonstances de fait pouvant et devant entrer en ligne de compte lors de la répartition. Sur le plan international, comme sur le plan de la plupart des législations nationales de droit privé, les parties, qui se sont mises d'accord sur les points principaux, peuvent réserver une entente ultérieure sur tel ou tel point secondaire; le Traité n'en est pas moins parfait et produit ses effets, même si l'entente n'intervient pas; il y a lieu de recourir à l'ordre juridique international pour rechercher les moyens pouvant permettre de remplacer l'accord qui s'est avéré impossible. En l'espèce, les deux Gouvernements intéressés n'ont pas manqué de rechercher, d'un commun accord, de semblables moyens, et sont convenus à Santa Margherita, en février 1951, puis d'une façon plus précise, à Rome le 27 septembre 1951, de remplacer l'accord par une sentence de la Commission de Conciliation prévue par l'article 83 du Traité de Paix.

L'Agent du Gouvernement français prétend que le paragraphe 18 ne saurait constituer une dérogation au paragraphe 1, du moment qu'il se borne à prévoir la réalisation d'un accord, et ne contient aucune règle de dévolution. L'accord, auquel il est renvoyé par le paragraphe 18, n'est pas *ad libitum* des Gouvernements intéressés; comme il vient d'être expliqué, ceux-ci avaient l'obligation internationale de s'y prêter et, en cas d'impossibilité d'entente, de rechercher ensemble une procédure permettant de le remplacer. D'autre part, si le paragraphe 18 ne fixe pas la répartition elle-même, par suite d'une impossibilité manifeste de le faire, il donne, comme cela est démontré plus loin, les critères, assez précis, auxquels elle devra obéir.

L'Agent du Gouvernement français objecte encore que, dès l'entrée en vigueur du Traité et jusqu'à l'accord réservé par le paragraphe 18 ou, à défaut, jusqu'à la sentence internationale, les biens communaux situés sur un territoire cédé en vertu du Traité, ne sauraient être restés sans maître et que le propriétaire ne saurait être autre que l'Etat successeur lui-même en vertu du paragraphe 1. Même si on voulait exclure la possibilité que le sort de certains biens puisse rester en suspens dans un intervalle déterminé, il n'en resterait pas moins que le transfert à l'Etat successeur aurait eu lieu à charge de rétrocession à la suite de la répartition prévue par le paragraphe 18.

7. — Lorsque la condition posée par le paragraphe 18 est remplie, les biens communaux ne sont pas transférés à l'Etat successeur (s'ils se trouvent en territoire cédé), mais doivent être répartis. Toute répartition suppose deux ou

plusieurs sujets y ayant droit. Les ayants droit ne peuvent être ici que des collectivités publiques locales, soit :

— D'un côté, la commune italienne qui a vu passer en France une partie de son territoire, ou bien la commune italienne qui s'est vu attribuer la partie restée en Italie du territoire d'une ancienne commune italienne devenue française;

— De l'autre côté, la commune française qui s'est accrue de la partie passée en France du territoire d'une commune italienne, ou bien la commune française qui a succédé à la commune italienne (une partie du territoire de laquelle est toutefois restée en Italie).

Il va sans dire qu'il pourrait s'agir, aussi bien dans une hypothèse que dans l'autre, de plusieurs communes de l'Etat dit successeur, au lieu d'une seule; mais le cas ne se présente pas à la frontière franco-italienne, et il peut dès lors être négligé ici.

8. — Les biens communaux visés par le paragraphe 18 sont, à la seule exception des archives et documents, tous les biens appartenant à la commune. Le Traité de Paix n'a pas repris les distinctions, par exemple, entre domaine public et domaine privé pouvant exister dans la législation ou bien de l'Italie, ou bien de l'Etat auquel le territoire est cédé. Mais la nature et l'utilisation économique des biens ne sont pas sans effet sur la répartition.

Celle-ci, en effet, doit être, en premier lieu, juste et équitable. Le Traité de Paix ne s'en tient toutefois pas à ce renvoi à la justice et à l'équité, mais il donne un critère plus précis pour toute une catégorie de biens communaux et pour la catégorie qui est généralement la plus importante.

La question peut être laissée ouverte de savoir si le paragraphe 18 prévoit deux sortes d'accord (avec ou sans possibilité de combinaison d'une sorte avec l'autre), les uns répartissant les biens des collectivités publiques visées, les autres assurant « le maintien de ceux des services communaux nécessaires aux habitants qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions du Traité ». Même, s'il en était ainsi, le critère du maintien des services communaux nécessaires aux habitants devrait *a fortiori* jouer un rôle déterminant, lorsque ces services — ce qui sera la règle — sont assurés par des biens appartenant à la commune et qu'il faut répartir. C'est selon un principe d'utilité que doit être opérée la répartition de ces biens, un tel principe étant apparu, dans cette hypothèse, aux auteurs du Traité comme le plus conforme à la justice et à l'équité. Au paragraphe 18, il n'est fait abstraction que des services communaux (et des biens communaux affectés à ces services) qui sont expressément visés par d'autres dispositions du Traité. Cette restriction a trait, par exemple, aux archives dont il est question au paragraphe 1; elle ne joue, comme il a déjà été dit, aucun rôle dans le présent différend, et il n'en sera dès lors plus question.

Du principe posé découle une conséquence importante. Lorsqu'il s'agit de biens affectés aux services communaux nécessaires aux habitants, il faut, pour qu'on puisse parler de répartition, que, des deux côtés de la frontière, il y ait intérêt au maintien de ces services. Il y a des services publics communaux, pour lesquels l'intérêt à la répartition des biens, qui y sont affectés, suppose l'existence, sur la portion du territoire communal passée à l'Etat successeur ou restée en Italie, d'une partie de la population, d'un groupement humain, d'une agglomération d'habitants. Le paragraphe 18 de l'Annexe XIV met l'accent sur « les habitants » auxquels sont nécessaires les services communaux dont le Traité de Paix veut assurer le maintien, et il ne peut s'agir que des habitants de la commune démembrée car les habitants de la commune française ou italienne qui, à la suite de l'annexion a vu son territoire agrandi, jouissaient et continuent à jouir des services communaux de celle-ci.

9. — Que faut-il entendre par services communaux nécessaires aux habitants, au sens du paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix? L'Agent du Gouvernement français reconnaît que cette notion de services communaux doit être ici entendue dans un sens large. Il s'agit — explique-t-il — de petites communes de montagne dépourvues le plus souvent de services publics du type de ceux qui sont assurés dans les villes, mais pour lesquelles la possession d'un pâturage, d'une forêt, un droit de pacage ou d'affouage constituent, le plus généralement, des besoins impérieux et sont d'intérêt public. Comme conséquence logique, l'Agent du Gouvernement français reconnaît que la répartition, au sens du paragraphe 18 de l'Annexe XIV, devra s'étendre, si nécessaire, à un ensemble de biens qui, par leur usage, leur nature ou leur situation, commandent la vie locale.

Ces considérations, dictées par une connaissance exacte des conditions de vie dans la région qui a été affectée par les récentes modifications de la frontière franco-italienne, doivent être complétées par la remarque que ce qui qualifie ici le service public est le lien entre la possession par la commune des biens en question et la satisfaction, grâce à cette possession, des besoins économiques, sociaux ou familiaux des habitants; peu importe le mode d'utilisation; peu importe le caractère plus ou moins direct du lien en question. En ce qui concerne, par exemple, les pâturages, la commune peut les ouvrir au bétail de tous les habitants gratuitement ou contre paiement d'une taxe, ou les louer à des bergers, en leur imposant (si cela n'est déjà pas un impératif de fait) d'accueillir le cheptel des habitants, ou les louer sans imposer de telles charges, mais utiliser le prix de location pour faire face aux autres besoins de la commune (écoles, voirie, service médical ou religieux, etc.). En ce qui concerne les forêts, la commune peut permettre aux habitants, dans certaines limites, de s'y approvisionner en bois d'œuvre ou de chauffage; elle peut aussi vendre le droit de procéder à des coupes et utiliser les sommes ainsi encaissées pour assurer les autres services publics indispensables.

10. — Il résulte de la notion même de répartition, que celle-ci doit être faite dans le cadre de chaque ancienne commune, en tenant compte exclusivement de ses biens et de ses agglomérations d'habitants. Peu importe la situation patrimoniale de la communauté locale à laquelle telle partie de la commune démembrée a été, le cas échéant agrégée. Le paragraphe 18 ne saurait comporter deux applications différentes, selon que le village ou le hameau a été érigé en commune autonome ou agrégé à une autre commune; la décision unilatérale de l'un des Etats à ce sujet ne saurait influencer sur l'interprétation du Traité de Paix. Le village ou hameau, détaché de l'ancienne commune italienne passée en France, ne peut dès lors être renvoyé à s'adresser, pour le maintien des services communaux nécessaires à ses habitants, aux ressources de la commune italienne à laquelle il a été rattaché ou à celles de l'Etat italien.

11. — L'Agent du Gouvernement français conclut à ce que, dans la mesure où la Commission prendrait la décision d'attribuer à des communes italiennes, soit des pâturages, soit des bois en territoire français, de telles attributions soient faites sur le plan d'usage, à l'exclusion de la pleine propriété, et avec indication précise qu'un tel droit d'usage est subordonné au maintien, dans l'avenir, des besoins économiques qu'il est appelé à satisfaire.

Le rôle de la Commission est, en vertu du paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix, de l'accord de Santa Margherita de février 1951 et de l'échange de notes du 27 septembre 1951, de procéder à la répartition des biens de certaines collectivités publiques locales. On ne peut répartir que ce qui existe, mais on doit répartir tout ce qui existe; le partage ne saurait, dans la règle, modifier la nature des droits existants; il est bien entendu toutefois que ces

droits s'exerceront désormais, le cas échéant, dans le cadre de l'ordre juridique interne français au lieu que dans le cadre de l'ordre juridique interne italien, ou vice versa. Les biens qui appartenaient, à titre de propriété, à des communes italiennes doivent normalement, s'ils leur reviennent lors de la répartition, leur être attribuées en propriété, même s'ils sont désormais sur territoire français; de même les biens sur territoire italien, revenant à des communes autrefois italiennes et aujourd'hui françaises, doivent leur rester à titre de propriété, si c'est à titre de propriété que la commune les possédait avant l'entrée en vigueur du Traité de Paix.

Soumettre le droit de propriété d'une commune à la persistance de certains besoins économiques, serait en réalité le transformer en une servitude, et la répartition ne saurait justifier à elle seule une telle transformation.

Le cas exceptionnel doit être réservé où, par suite de circonstances exceptionnelles, un démembrement du droit de propriété permettrait le mieux d'arriver à une répartition conforme à l'esprit du paragraphe 18 de l'Annexe XIV et de l'entente des deux Gouvernements en date du 27 septembre 1951.

12. — Quoique le paragraphe 18 ordonne déjà que la répartition devra être juste et équitable, l'échange de notes du 27 septembre 1951 entre les deux Gouvernements intéressés spécifie que la Commission aura pleins pouvoirs pour régler, même en ligne d'équité, les questions qui lui seront posées, en tenant compte des intérêts des populations locales.

Pour interpréter ce passage, il faut tenir compte que le paragraphe 18 de l'Annexe XIV renvoyait, pour la répartition, à un accord librement négocié. Il est à prévoir que, au cours de la négociation et conformément aux règles de la bonne foi, les Gouvernements intéressés seraient tombés d'accord d'écarter telles conséquences déterminées des principes posés, susceptibles pratiquement de causer à la partie devant les subir des inconvénients disproportionnés aux avantages qu'ils auraient valus à la partie appelée à en profiter. Une sentence devant désormais remplacer l'accord, les deux Gouvernements ont voulu que la Commission puisse arriver, dans des cas semblables, au même résultat.

13. — Le Gouvernement français estime que, une fois la répartition effectuée en vertu du paragraphe 18, il y aurait lieu d'établir un compte de répartition.

Au sujet de ce compte, les dernières conclusions de l'Agent du Gouvernement français ne donnent pas de précisions. Il y a donc lieu de se reporter, sur ce point, au mémoire de l'Agent du Gouvernement français du 19 décembre 1951. D'après ce mémoire, « c'est au « crédit » de la France ou des communes françaises qu'il conviendra d'inscrire ces biens communaux situés en territoire français et qui, comme on l'a démontré, sont aujourd'hui propriétés françaises. De même que c'est au « crédit » de la France qu'il faut inscrire également les quelques biens appartenant aux rares communes italiennes transférées, avec leur centre administratif, et une partie importante de leur population et dont la personnalité morale, pour avoir changé de « nationalité » n'en a pas moins subsisté.

C'est au « crédit » de l'Italie, par contre, que seront portés les biens communaux situés en territoire italien et qui, le 15 septembre 1947, appartenaient à une commune restée depuis cette date italienne parce que seule une fraction de son territoire, à l'exclusion de son chef-lieu, est passée à la France.

Le solde de cette répartition, qu'elle se fasse en nature ou se résolve en argent entre les deux pays, dépendra donc de la plus ou moins grande estimation des besoins des populations locales respectives, du fait que les communes italiennes se verront plus ou moins rétrocéder des biens situés en territoire français, dans la mesure aussi où les besoins des populations françaises pourront ou non être

satisfait par l'attribution, en contrepartie, de biens situés en Italie ou préféreraient se voir indemniser ».

L'Agent du Gouvernement français voit le fondement de ce compte de répartition dans le rapport, tel qu'il est envisagé par lui, entre le paragraphe 1 et le paragraphe 18 de l'Annexe XIV : la répartition prévue par le paragraphe 18 ne saurait, à son avis, porter atteinte au principe du droit de propriété de la France sur ceux des biens communaux qui se trouvent en territoire français depuis le 15 septembre 1947 et une cession de propriété, à partir de cette date, ne saurait être présumée à titre gratuit.

Il a été démontré plus haut que, en réalité, le paragraphe 18 s'applique, en lieu et place du paragraphe 1, aux biens qu'il vise, et que ceux-ci ne sauraient dès lors être soumis successivement aux deux réglementations. Le compte de répartition, proposé par l'Agent du Gouvernement français, vient ainsi à perdre sa raison d'être et sa base juridique. Si une commune italienne garde la propriété d'un de ses biens communaux passés en France, le titre en est dans le paragraphe 18, en tant qu'il limite la portée du paragraphe 1 de l'Annexe XIV ; il ne saurait dès lors être question de rétrocession gratuite.

Il saute d'ailleurs aux yeux que le paragraphe 18, destiné, selon l'Agent du Gouvernement français lui-même, à éviter, pour les communes divisées par la nouvelle frontière, certaines conséquences inévitables du principe posé par le paragraphe 1, n'atteindrait plus son but, si celles de ces communes, gardant en vertu du paragraphe 18 des biens situés désormais au-delà de la nouvelle frontière, mais indispensables à leur vie, devaient les payer à leur juste valeur, ou si l'Etat italien devait intervenir pour les payer à leur place.

Il apparaît enfin probable que, si les auteurs du Traité avaient voulu un décompte de la répartition, ils n'auraient pas manqué de le prescrire au paragraphe 18, et surtout d'inscrire dans cette disposition, les critères devant lui servir de base. Décompte global entre Etats ? ou décompte entre communes, dans le cadre de chaque ancienne communauté coupée par la nouvelle frontière ? Dans le passage cité plus haut, l'Agent du Gouvernement français laisse lui-même la question ouverte, en parlant à la fois d'un crédit « de la France ou des communes françaises », d'un « crédit de la France » et d'un « crédit de l'Italie ». Les principes, qu'il voudrait appliquer au décompte, n'apparaissent d'ailleurs ni tellement clairs ni tellement évidents que les rédacteurs de l'Annexe auraient pu se passer de les spécifier.

B. — *Partie spéciale*

Il résulte de l'interprétation, qui a été ainsi donnée du paragraphe 18 de l'Annexe XIV, que les communes dont il a été question dans la procédure peuvent et doivent être réunies en plusieurs groupes :

a) (*I^{er} groupe*) : les communes italiennes, qui ont vu passer en France une partie de leur territoire et de leurs biens, mais dont toutes les agglomérations d'habitants sont restées entièrement en Italie ; ce sont, dans l'ordre alphabétique, les communes de Airole, Bardonecchia, Cesana, Dolceacqua, Entraque, Ferrera Cenisia, La Thuile, Limone Piemonte, Pigna, Rocchetta Nervina, Triora, Venalzio et Vinadio ;

b) (*II^e groupe*) : l'ancienne commune italienne de Tenda, dont toutes les agglomérations d'habitants ont passé sous la souveraineté française et ont constitué la nouvelle commune française de Tende, mais dont une partie des biens est venue se trouver sous la souveraineté italienne ;

c) (*III^e groupe*) : les quatre anciennes communes italiennes de Briga Marittima, Olivetta San Michele, Valdieri et Clavière ; les trois premières ont été démembrées, en ce sens qu'une partie de leurs biens communaux et de leurs agglomé-

rations d'habitants ont passé sous la souveraineté française, alors que l'autre partie est restée sous la souveraineté italienne; en ce qui concerne la quatrième, son unique agglomération et ses biens ont été coupés par la nouvelle frontière;

d) (*IV^e groupe*): les communes italiennes de Novalesse et de Giaglione, à propos desquelles l'Agent du Gouvernement italien a pris des conclusions dans les derniers stades de la procédure.

I^{er} groupe :

1. — *Rocchetta Nervina*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, le déplacement de la frontière a enlevé à cette commune italienne une bande de territoire longue d'environ 7 km et d'une largeur variant de 300 m à 2 km. Sur une surface totale de 2 478 ha, la commune a gardé 1 502 ha, 976 ha ayant passé en France. Sur le territoire ainsi devenu français, il y a 590 ha de forêt domaniale, 176 ha de biens privés et 210 ha de biens communaux. Seuls ces derniers font l'objet de la présente décision. Les biens communaux passés en territoire français comprennent 105 ha de pâturages et 105 ha de bois. L'élevage et la culture des oliviers sont les seules ressources de la population de Rocchetta Nervina qui était, le 4 novembre 1951, de 501 habitants répartis en 170 familles. Le déplacement de la frontière a eu pour conséquence une diminution sensible du cheptel; les bovins ont passé de 150 à 30, les ovins de 500 à 100, les caprins de 1 200 à 450. C'est qu'en été le bétail pacageait dans la zone passée à la France. Des pâturages communaux, un seul, celui de Gion et Pagairole était loué par la commune, mais y pacageaient des vaches appartenant aux habitants de Rocchetta Nervina. La diminution du bétail a provoqué une forte pénurie d'engrais, qui a eu pour conséquence l'abandon progressif des champs cultivés. Les pâturages passés à la France ne sont plus utilisés. Les 105 ha de bois passés sur territoire français, bien qu'appauvris par les coupes excessives, donneraient à la commune un rendement annuel de 100 mc; ce revenu, malgré sa modestie, apparaît important, la situation financière de la commune étant très précaire; la commune a encaissé, en 1952, 639 198 liras de taxes et impôts, l'apport fiscal ne peut pas être augmenté étant donné que les habitants sont très pauvres et les dépenses ordinaires ont été en 1952 de 1 035 750 liras; la commune a eu des dépenses extraordinaires, pour travaux publics, de L. 1 785 000 en 1949, L. 2 660 000 en 1950, et L. 5 352 000 en 1951; une intervention de l'Etat italien apparaît indispensable.

L'expert neutre, M. Solari, dans son rapport du 22 mai 1953, arrive aux conclusions suivantes :

1) Rocchetta, comme Pigna, est une commune très pauvre et les habitants n'ont d'autres ressources que le bétail et les oliviers. L'agriculture est primitive et les moyens pour la réorganiser manquent.

2) *Besoin d'usage*: le déplacement de la frontière et la perte des pâturages, bien que de surface limitée, a obligé les habitants à sacrifier une partie du cheptel et les a appauvris encore davantage.

La concession du pâturage s'impose donc comme mesure de justice et d'équité.

Le domaine forestier français, comme le faisait l'italien, devrait permettre le pâturage dans la zone de Suan.

3) *Besoin communal*: bien que les entrées des pâturages et des bois passés en France se réduisent à un chiffre modeste, les finances de la Commune sont si pauvres, que l'on ne saurait les en priver. La coupe des bois était en somme le seul revenu de quelque consistance et les 105 ha de bois sur la France, bien qu'appauvris par les coupes excessives, constituent un capital important pour la Commune.

(En calculant 60 mc par hectare, on a un total de 6 000 mc de bois et un rendement annuel d'environ 100 mc).

4) *Contestation avec Saorge*: elle est à considérer liquidée, à l'avantage de Saorge.

L'Agent du Gouvernement italien conclut au maintien en propriété à la commune de Rocchetta Nervina de ses biens passés en France.

Il conclut en outre :

— Au maintien, en faveur des populations italiennes, du droit d'usage de pâturage dans la forêt domaniale de Suan passée à la France à la suite du déplacement de la frontière;

— Au maintien, en faveur des populations italiennes, du droit d'usage d'une source, dans la région Crémo Testa d'Alpe, pour abreuver le bétail qui pacage dans la région.

L'Agent du Gouvernement français conclut au rejet des réclamations italiennes.

En ce qui concerne les biens qui appartenaient en propriété à la commune italienne de Rocchetta Nervina (pâturages et bois), la conclusion de l'Agent du Gouvernement italien doit être admise pour les raisons suivantes: sur la zone cédée à la France, il n'y a pas de hameau, ni même d'habitants, qui aient un intérêt légitime à faire valoir sur ces biens. Aussi bien les pâturages n'ont-ils pas été exploités depuis le déplacement de la frontière. Leur perte a obligé les habitants de Rocchetta Nervina à réduire leur cheptel qui constitue, avec les oliviers, leur seule ressource. Il est vrai que l'un des pâturages était loué par la commune, mais n'y pacageaient que des vaches appartenant à des habitants de Rocchetta Nervina. Quant aux bois, leur coupe était en somme le seul revenu communal existant de quelque importance et contribuait dès lors, indirectement, à permettre à la commune d'entretenir, quoique d'une manière rudimentaire, les services publics les plus indispensables; la perte de ce revenu compromettrait l'équilibre financier de la commune.

D'après l'Agent du Gouvernement français, les pâturages seraient à vocation forestière et devraient, par conséquent, en vertu de la législation française, être interdits aux troupeaux. Quoiqu'il en soit en fait, il est bien entendu que les biens communaux, restant la propriété des communes italiennes, mais situés en territoire français, restent soumis à toutes les dispositions législatives applicables d'une manière générale aux biens des ressortissants français (cf. par. 9, al. 2, de l'Annexe XIV du Traité de Paix).

L'Agent du Gouvernement français objecte encore que la pauvreté de Rocchetta Nervina est due essentiellement à l'expropriation domaniale, qui constitue la plus grande partie du territoire passé en France. Ce n'est pas là une raison de l'augmenter, en privant la commune aussi de ses biens communaux passés en France.

En ce qui concerne les deux droits d'usage revendiqués par l'Agent du Gouvernement italien en faveur de la population de Rocchetta Nervina, la source sise à « Crémo Testa d'Alpe » naît sur les biens communaux de Rocchetta Nervina, passés en France, mais que la présente décision laisse à la commune, et a toujours servi à l'abreuvement du bétail pacageant sur ces biens. Ce droit d'abreuvement doit être maintenu en faveur des habitants de Rocchetta Nervina.

En ce qui concerne la forêt de Suan, autrefois appartenant à Rocchetta Nervina, le Gouvernement italien l'avait expropriée, mais permettait aux habitants de cette commune de continuer à y faire pacager leurs troupeaux; il s'agit d'une forêt clairsemée, et son utilisation comme pâturage contribuait à assurer l'équilibre économique de la commune. Le droit de pacage doit être maintenu en faveur des habitants de Rocchetta Nervina, sous réserve toutefois de la législation forestière française.

2. — *Pigna*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, le déplacement de la frontière a privé cette commune italienne d'une bande, longue de 7 km environ et large de 3 km, de son territoire. Sur une surface totale de 6 682 ha, la commune a gardé 5 366 ha et perdu 1 316 ha, dont 1 311 ha de biens communaux (613 ha de pâturages et 698 ha de bois). Comme à Rocchetta Nervina, l'élevage du bétail et la culture de l'olivier sont les seules ressources de la population qui se chiffre à 2 200 habitants répartis en 800 familles environ (recensement de 1952). La commune a perdu, par suite du déplacement de la frontière, un tiers de ses bois et ses meilleurs pâturages; les pâturages restés en Italie, très réduits et très en pente (en partie inaccessibles) sont insuffisants. Aussi bien, le bétail, qui était en 1938 de 183 bovins, 934 ovins et 1 842 caprins, n'était plus en 1952 que de 77 bovins, 274 ovins et 684 caprins; cette diminution est toutefois aussi la conséquence de l'occupation allemande, de l'exode de la population et de la destruction partielle du village pendant la guerre. La commune française de Saorge, à qui la zone cédée a été attribuée, a loué 150 ha des pâturage en contestation (elle prétend que le reste est abrupt, inaccessible au bétail ou ayant vocation forestière), à un M. Maraldo de Triora (Italie), possesseur de 400 ovins, pour 3 ans à partir de 1952, au prix annuel de 175 000 francs. Quant aux forêts, la population jouissait des droits de bois d'œuvre et de feu. Pour le surplus, la coupe des bois de sapin et de pin sylvestre était une ressource importante pour la commune, dont la situation financière est très difficile.

L'expert neutre, M. Solari, arrive à la conclusion suivante :

...A moins de prévoir l'émigration d'une partie de la population, il faut lui donner la possibilité d'augmenter son cheptel aux chiffres déjà modestes de 1938 et, pour cela, il faut redonner aux habitants les pâturages communaux jusqu'à l'ancienne frontière. L'Etat italien devrait, par suite, chercher à améliorer les pâturages et les systèmes d'exploitation et créer de vrais bergers et de vrais vachers avec un nombre suffisant de têtes de bétail... La Commune est tellement pauvre qu'on ne peut la priver des revenus de ses pâturages passés en France...

Les Agents des deux Gouvernements ont pris, à l'égard de Pigna, des conclusions analogues à celles formulées pour Rocchetta Nervina.

Aux fins de la présente décision, les considérations développées au sujet des biens communaux de Rocchetta Nervina valent aussi pour Pigna et la conclusion de l'Agent du Gouvernement italien doit, partant, être admise.

3. — *Limone Piemonte*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, Limone Piemonte, commune italienne de 2 097 habitants (d'après le recensement de 1951) vivant à concurrence de 70% du tourisme d'été et d'hiver, a perdu 64,5 ha de pâturages; il s'agit d'une bande entre l'ancienne frontière, qui suivait la crête, et la nouvelle, qui a été déplacée en contrebas de celle-ci et qui coupe à plusieurs reprises l'ex-route militaire italienne; la bande est étroite, sauf en trois endroits (Perla, Salanta et Cabanaira) où il s'agit de surfaces d'une certaine envergure (une dizaine d'ha chacune). Le cheptel du village comprend 1 434 têtes de bétail: ce cheptel, augmenté de 2 643 têtes venant du dehors, pacage en été sur les terrains communaux et sur un seul pâturage de propriété privée. La commune loue les pâturages communaux aux bergers.

L'expert neutre, M. Solari, arrive à la conclusion que :

On ne peut reconnaître ni un besoin d'usage pour les habitants, ni un besoin communal qui justifient la conservation de ces biens à Limone. Les bergers de cette commune, s'ils veulent encore utiliser les petites surfaces devenues françaises à Perla, Salanta et Cabanaira, pourront s'entendre avec les autorités de la

commune française. La concession de cartes frontalières aux bergers devra être facilitée le long de toute la frontière.

L'Agent du Gouvernement italien conclut à l'attribution, en propriété, à Limone Piemonte, de ses biens passés en France.

L'Agent du Gouvernement français conclut à ce que soient entérinées les conclusions d'expertise de M. Solari, et à ce que la frontière politique coïncide avec la frontière économique.

Sur la bande cédée, on ne trouve ni village, ni hameau, ni même des habitants en faveur desquels une répartition des biens communaux de Limone Piemonte puisse et doive être envisagée. La population de Limone Piemonte n'a pas été démembrée entre le deux Etats. D'autre part, les pâturages dont il s'agit ici, quoique loués à des bergers qui acceptaient aussi du bétail venant du dehors, contribuaient, par l'utilisation qui en a été faite, à la satisfaction des besoins économiques et financiers de la population de Limone Piemonte, laquelle ne vit pas seulement du tourisme, mais possède aussi un cheptel important. L'utilisation des pâturages de Limone Piemonte restés en Italie serait rendue plus difficile, si les bergers devaient veiller à ce que le bétail n'atteigne pas, comme dans le passé, la ligne de partage des eaux et ne dépasse pas la nouvelle frontière assez sinueuse, et qui ne suit même pas le tracé de la route militaire; cet inconvénient s'ajouterait à la perte d'une surface de 64,5 ha de pâturages; cette surface n'est pas grande, mais elle n'est pas non plus si minime qu'on puisse et doive lui dénier toute valeur d'utilisation. Cette valeur serait, par contre, nulle pour la commune frontalière française. Toutefois, le maintien du droit de propriété de Limone Piemonte sur la bande en contestation dépasserait, d'une façon manifeste, le but à atteindre; nous sommes ici dans l'un des cas exceptionnels que ont été expressément réservés dans les considérations générales; il paraît suffisant de laisser à Limone Piemonte un droit perpétuel de pacage sur ses biens communaux passés en France.

Si la Commission de Conciliation s'écarte, sur ce point, des propositions auxquelles est arrivé l'Expert neutre, M. Solari, c'est qu'elle part d'un point de vue juridique différent. Comme cela a été expliqué plus haut, la Commission estime que l'ancienne commune italienne doit garder ses biens désormais sous souveraineté française, non seulement lorsque ces biens sont indispensables à la satisfaction d'un besoin d'usage pour sa population, ou d'un besoin communal, mais dès qu'ils étaient affectés à un service public communal au sens large du mot, pourvu qu'aucune agglomération d'habitants de la commune ne soit passée en France en application du Traité.

4. — *Venalzio*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, cette commune italienne, de 950 habitants, sise à 600 m d'altitude, a vu ses pâturages communaux près du col Montcenis passer sur territoire français. La surface de la commune a diminué de 1 537 ha à 1 183 ha, 354 ha ayant passé à la France.

Les biens communaux passés à la France n'étaient pas utilisés directement par les habitants de Venalzio. Ils constituent la *marga* (alpage) de Veyli (ou Grangia della Vecchia), que la commune louait à un berger de Mocchie, village de la commune de Condovè. Le berger faisait pacager sur l'alpe 200 moutons et une dizaine de bovins, provenant de la région de Condovè.

Le foin, qui sert à la nourriture, pendant l'hiver, du bétail des habitants de Venalzio (moyenne 1938-1947: 302 bovins, 199 ovins et 37 chèvres), était récolté et l'est encore sur les pentes les plus abruptes qui entourent le plateau de Montcenis. Il s'agit d'au moins 3 000 quintaux de foin par an. En plus du bétail de leur propriété, les paysans de Venalzio gardaient pendant l'hiver de 80 à 90 bovins de Savoie; ce chiffre est réduit actuellement à une dizaine environ et

cela parce que, après le déplacement de la frontière, les propriétaires privés français du Montcenis ont prétendu au paiement d'un droit pour la récolte du foin sur les pentes. Cela a eu aussi pour conséquence une diminution des bovins du village. Les moutons et les chèvres ont, par contre, augmenté.

L'Expert neutre, M. Solari, arrive à la conclusion que Venalzio devrait pouvoir conserver son alpage communal passé en France, et que les habitants de cette commune devraient pouvoir continuer à ramasser le foin sur les pentes, inaccessibles au bétail, du Montcenis.

L'Agent du Gouvernement français s'est déclaré d'accord avec ces propositions, aussi bien en ce qui concerne l'usage des pâturages de Veyli, qu'en ce qui concerne le ramassage du foin servant à la nourriture du bétail pendant l'hiver.

En ce qui concerne ce deuxième point, la Commission ne peut que prendre acte de l'accord des Agents des deux Gouvernements.

Les conclusions de l'Agent du Gouvernement italien tendent, en ce qui concerne Venalzio, à ce que cette commune conserve en propriété ses biens passés en France.

La divergence entre les deux Gouvernements ne porte dès lors plus que sur la nature des droits dont Venalzio doit désormais jouir sur le pâturage de Veyli passé en France.

Cette divergence a déjà été traitée plus haut, dans les considérations générales. Il n'y a pas de raison spéciale ici de déroger au principe, d'après lequel les droits à répartir doivent l'être tels quels, sans dégradation d'ordre juridique.

5. — *Ferrera Cenisia*

Selon le rapport d'expertise du 22 mai 1953, la commune italienne de Ferrera Cenisia (anciennement Ferrera, puis, sous le régime fasciste, Montcenisio) est une de celles qui a vu son territoire plus fortement réduit par le déplacement de la frontière. Sa surface a passé de 7 249 ha à 408 ha, notamment par la perte du plateau du Montcenis. Celui-ci toutefois, déjà avant le déplacement de la frontière, était pour la plus grande partie propriété privée de Français.

Les biens communaux de Ferrera Cenisia mesuraient, avant l'entrée en vigueur du Traité de Paix, 992 ha; 490 ont passé en France, et 502 ha sont restés en Italie; en général, ce sont les bois (la totalité de 115 ha), qui sont restés en Italie, alors que les pâturages (160 ha sur 167 ha) ont passé sur territoire français. Il s'agit notamment de l'alpage de Saint-Nicolas, que la commune louait et continue à louer à un berger de Sant'Antonio de Val Susa.

La commune, qui avait 229 habitants, d'après le recensement de 1936, n'en a plus que 72 d'après le recensement de 1951. En 1952, elle possédait le cheptel suivant : bovins, 89; ovins, 47; chèvres, 36. La presque totalité du cheptel de Ferrera Cenisia monte en été au Montcenis, qui appartient à des privés. L'alpage de Saint-Nicolas n'est utilisé qu'avec les moutons et les chèvres, lorsque le bétail descend du plateau. Comme les paysans de Venalzio, ceux de Ferrera récoltent du foin sur les pentes inaccessibles au bétail, qui entourent le plateau; grâce à ce foin aussi, pendant l'hiver, ils nourrissent leur bétail et prennent en charge du bétail savoyard.

L'Agent du Gouvernement français reconnaît que la commune de Ferrera Cenisia doit pouvoir conserver l'usage de son alpage communal (alpage de Saint-Nicolas, situé sur le versant italien du Montcenis). Il estime néanmoins qu'aucune nécessité n'impose la cession en pleine propriété de cet alpage, qui est utilisé directement par les habitants de Ferrera Cenisia, et que l'attribution d'un droit d'usage permanent suffirait à satisfaire les besoins de cette commune.

A ce dernier égard, il suffit de renvoyer aux considérations préliminaires d'ordre général.

L'Agent du Gouvernement français a invoqué des motifs d'ordre stratégique,

qui s'opposeraient à l'attribution en pleine propriété; de tels motifs doivent rester étrangers à la répartition prévue par le paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix; mais les biens laissés aux communes italiennes sur territoire français restent soumis à la souveraineté française et, partant, à la législation française tendant à sauvegarder la sécurité du pays au point de vue militaire.

En ce qui concerne le ramassage du foin sur les pentes inaccessibles au bétail du Montcenis, la situation se présente dans les conditions semblables à celles de Venalzio.

6. — *Bardonecchia*

Il résulte du rapport d'expertise du 22 mai 1953, que la commune italienne de Bardonecchia a perdu, avec le déplacement de la frontière, la Valle Stretta, mesurant 4 572 ha, dont 4 400 de biens communaux (1 175 ha de forêts, 1 335 ha de pâturages et incultes productifs, 1 890 ha d'incultes stériles); sont restés à la commune, sur territoire italien, 10 701 ha de biens communaux.

La commune de Bardonecchia compte, outre le chef-lieu avec 1 622 habitants en 1936 et 1 726 en 1951, trois villages : Mélézet-les-Arnauds avec 337 habitants en 1936 et 300 en 1951, Millaures avec 211 habitants en 1936 et 174 en 1951, Rochemolle avec 239 habitants en 1936 et 167 en 1951. Le chef-lieu vit essentiellement de tourisme (10 hôtels, plus des pensions, avec un total de 1 000 lits), alors que les trois villages sont purement agricoles.

La Valle Stretta était utilisée par les habitants de Mélézet-les-Arnauds qui, du 10 juin au 15 septembre, portaient leur bétail et celui qu'ils prenaient en charge, provenant de la zone de Turin (chaque habitant avait le droit de prendre en charge un nombre de têtes de bétail égal, au maximum, à celui qu'il possédait lui-même). En 1938, les habitants de Mélézet-les-Arnauds ont mené pacager dans la Valle Stretta 250 bovins et 950 ovins leur appartenant, plus 70 bovins et 350 ovins pris en charge; en 1952, ces chiffres ont été respectivement de 180 et 780, 120 et 420. Après le déplacement de la frontière, Névache — la commune française au territoire de laquelle a été rattachée la Valle Stretta — a prétendu, pour l'usage de celle-ci, un droit de pacage de 150 000 à 200 000 francs, remplacé en 1952 par des prestations en nature.

Au fond de la Valle Stretta, il y a deux alpages, nommés Vallon et du col de Thures, que la commune de Bardonecchia louait directement à des bergers de la région de Turin; en 1946, la commune toucha 83 720 liras comme prix de location de ces deux alpages.

Quant aux bois de la Valle Stretta, ils sont très maigres à cause de l'exploitation excessive; de nouvelles coupes seront possibles seulement d'ici à 30-50 ans. L'Expert neutre, M. Solari est arrivé aux conclusions suivantes:

La commune de Bardonecchia a perdu 60% de ses forêts (1 175ha) et 27% de ses pâturages (1 335 ha).

Ces derniers constituaient la zone agricole d'estivage des fractions de Mélézet-les-Arnauds, et les habitants y conduisaient leur bétail (environ 200 bovins et 800 ovins), et celui qu'ils prenaient en charge pour augmenter quelque peu leurs revenus (environ 120 bovins et 420 ovins).

Au total, donc 320 bovins et 1 220 moutons pacageaient et pacagent encore dans la vallée dont le territoire est passé à la France.

Le besoin d'usage des habitants est évident, car l'élevage du bétail constitue leur seule ressource; il faut donc leur conserver l'usage des pâturages de la vallée dans la mesure où ils l'ont exercé jusqu'ici.

Pour ce qui concerne la commune, elle encaissait les droits de pâturage (bétail) et le prix des locations des deux alpages de la vallée; en tout environ 750 000 liras.

En plus, le revenu des coupes des bois qui, en considérant une forêt normale, peut être évalué à 1 080 000 liras (180 mc à 6 000 liras).

Sur un total de recettes de 24,6 millions de liras (1952), on peut considérer l'apport financier de la Valle Stretta comme important, mais non comme absolument indispensable pour cette commune qui a un mouvement touristique d'une certaine envergure.

Il nous semble toutefois équitable de considérer le cas de Mélézet-les-Arnauds dans le même esprit de ceux de Realdo et Mollières et, plus précisément, selon le critère de « terres ». La Valle Stretta appartient bien à la « terre » des deux hameaux, et cela non seulement avec ses pâturages, mais aussi avec ses bois.

Le revenu de ces biens permet plus facilement à la commune d'assurer aux habitants des 2 fractions les services nécessaires — chemins, eau, électricité, assistance, etc.

Sans cet apport, les hameaux constitueraient pratiquement un poids mort excessif pour la commune (on peut faire éventuellement une exception pour les deux alpages loués directement par la commune).

Animée de bon esprit, la commune de Névache, en 1952, a fait payer en nature aux habitants le droit de pacage et leur a fait faire des sentiers dans la vallée.

Mais si la propriété de la vallée restait à la commune française, les services communaux qui concernent directement les villages — et ce sont les plus onéreux — devraient toujours être supportés par Bardonecchia, laquelle devrait se contenter des bénéfices insignifiants des impôts payés par les habitants sur le revenu et sur le bétail.

Pour ces raisons, nous croyons de pouvoir conclure en proposant que la Valle Stretta soit laissée en propriété à la commune de Bardonecchia excepté, éventuellement, les deux alpages de Vallon et de Thures.

L'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que les biens communaux de Bardonecchia, sis désormais en territoire français, lui soient laissés en pleine propriété.

L'Agent du Gouvernement français a estimé devoir se rallier aux propositions de l'expert neutre, en admettant que le territoire situé en France (Valle Stretta) pourrait être rétrocédé en usage à la commune de Bardonecchia.

La différence entre les thèses des deux Agents, sur ce point, se ramène en somme à celle entre la pleine propriété et le droit d'usage. La Commission de Conciliation s'est déjà prononcée plus haut, d'une façon générale, sur cette divergence. Elle ne voit pas de raison spéciale qui conseille ici de s'écarter du principe général.

L'Agent du Gouvernement italien a déclaré que la commune de Bardonecchia prend à sa charge l'entretien de la voie d'accès actuelle aux biens communaux de Bardonecchia, qui se trouvent sur territoire français. La Commission prend acte de cette déclaration; une entente entre les communes de Bardonecchia et de Névache fixera les conditions de l'entretien.

7. — *La Thuile*

Selon le rapport d'expertise du 22 mai 1953, cette commune italienne a perdu une surface de 347 ha sur le col du Petit Saint-Bernard; 322 ha étaient constitués par des biens communaux. Il reste à la commune une surface de 12 606 ha et 9 566 ha de biens communaux.

Les biens communaux passés en France comprennent 95 ha de pâturages et 179 ha d'incultes productifs.

La zone cédée à la France comprenait, outre les biens communaux, une parcelle de 11,2 ha appartenant à la commune française de Séez qui la louait à l'Hospice du Petit Saint-Bernard, une parcelle de 13 ha appartenant à un privé, M. Praz, et l'Hospice du Petit Saint-Bernard lui-même avec ses annexes, appartenant à l'ordre de St. Maurice et Lazare.

La commune avait en 1936 une population de 1 079 habitants, augmentée

en 1951 à 1 445 habitants à la suite du développement de l'industrie minière.

Le bétail, réparti entre 121 familles, comportait en 1952, 633 bovins, 372 ovins, 108 caprins; ces chiffres peuvent être considérés comme la moyenne pour la période 1938-1947. En hiver (novembre-mai), le bétail reste à l'étable, du 1^{er} au 24 juin il utilise les pâturages privés; dès le 24 juin, il a droit d'accès aux pâturages communaux de printemps; comme ceux-ci sont très limités, la plupart du bétail monte de suite aux alpages privés, autour desquels s'étendent les pâturages communaux. Les bergers de La Thuile et d'Aoste, à qui sont confiés ces alpages, y montent avec du bétail de La Thuile et du dehors; en 1952, le bétail du dehors comprenait 1 356 bovins, 140 ovins, 50 caprins. Le bétail reste à l'alpage jusqu'à la fin de septembre; celui des habitants pacage jusqu'à la neige, dans les propriétés privées.

Après le déplacement de la frontière, Séez, dont aucun troupeau n'était auparavant monté dans les pâturages de la Thuile, a utilisé ces derniers. En 1952, La Thuile loua l'alpage à M. Praz, mais la commune s'opposa avec succès à l'exécution du contrat.

Avec les recettes ordinaires, la commune de La Thuile ne peut subvenir à ses frais. C'est pourquoi elle a augmenté en 1952 les droits de pâturage.

L'Expert neutre, M. Solari, arrive aux conclusions suivantes :

Il est difficile de démontrer un besoin d'usage pour les pâturages passés en France. Ceux-ci ont une surface de 274 ha, dont 95 de pâturages et 179 d'incultes productifs.

En calculant qu'il faut 1,5 des premiers et 3 ha des seconds pour entretenir un bovin, on obtient une charge moyenne de 124 vaches sur le territoire passé en France.

Ces 124 bovins constituent 20% environ des 646 qui pacagent dans la région du Petit Saint-Bernard et qui, d'après la Commune, utilisent l'alpage passé en territoire français.

Comme la Commune encaisse 350 000 liras environ en tout, on peut considérer que les droits qu'elle a perdus s'élèvent à 70 000 liras. Or, on ne peut affirmer que cet apport (si l'on considère que le bilan communal s'élève à un chiffre d'environ 10 millions) soit indispensable pour la vie de la Commune. Il s'agit sans doute d'un bénéfice additionnel intéressant, mais non essentiel.

Il faut, en outre, considérer qu'en 1952, bien que ce pâturage n'ait plus été utilisé par La Thuile, le nombre du bétail chargé sur le Petit Saint-Bernard a augmenté et, de ce fait, les droits de pâturage encaissés par la Commune aussi.

La raison donnée pour expliquer ce phénomène n'est pas convaincante. On peut donc conclure qu'il n'y a pas un besoin d'usage pour les habitants, ni un besoin communal.

L'utilisation du pâturage pourra être réglée directement entre La Thuile et Séez.

L'Agent du Gouvernement italien conclut à ce que le pâturage de La Thuile, actuellement sur le sol français, lui soit attribué en pleine propriété.

L'Agent du Gouvernement français conclut au rejet de cette revendication, en se ralliant aux conclusions de l'expert neutre, M. Solari; il insiste pour qu'on maintienne la coïncidence de la frontière politique et de la frontière économique.

La Commission de Conciliation constate :

— Qu'aucune agglomération d'habitants n'a existé ni n'existe sur la zone cédée;

— Que les biens communaux se trouvant sur la zone cédée étaient affectés, directement ou indirectement, à des services communaux indispensables aux habitants; directement, dans la mesure où les habitants y envoyaient pacager leur cheptel, indirectement pour autant qu'ils procuraient à la commune de

La Thuile un revenu servant à faire fonctionner les autres services communaux indispensables aux habitants.

La Commission de Conciliation renvoie, pour le surplus, aux considérations qu'elle a développées au sujet des biens communaux de Limone Piemonte.

8 à 12. — *Entraque, Vinadio, Airole, Dolceacqua, Triora*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, ces communes ont vu passer en France une surface de :

Entraque	5 697,97 84 ha, dont 10,63 80 ha de biens communaux
Vinadio	103,84 90 ha, dont 9,52 30 ha de biens communaux
Airole	1,15 20 ha, dont 1,15 20 ha de biens communaux
Dolceacqua	2,03 02 ha, dont 2,03 02 ha de biens communaux
Triora	23,39 57 ha, dont 6,55 56 ha de biens communaux

Les Experts écrivent, au sujet de ces communes, ce qui suit :

La surface communale cédée par toutes ces communes est si petite que les experts n'ont pas cru devoir procéder à des visites sur place. Il leur a paru *a priori* logique de considérer que la nouvelle frontière politique marque aussi, dans ces cas, la limite économique, car on ne voit pas comment on aurait pu démontrer que la conservation de biens de si minime importance fût indispensable aux Communes pour assurer les services nécessaires aux habitants.

L'Agent du Gouvernement italien conclut à ce que les cinq communes en question gardent la propriété de leurs biens passés en France. L'Agent du Gouvernement français conclut au rejet de cette revendication.

Comme cela a déjà été observé au sujet de Limone Piemonte et de La Thuile, les experts ont voulu renseigner la Commission de Conciliation sur la question de savoir si les biens, passés en France, de ces communes italiennes étaient indispensables à celles-ci pour satisfaire un besoin de la population ou un besoin communal. Comme cela a été dit au sujet de Limone Piemonte et de La Thuile, là n'est pas le critère décisif, mais, en principe, l'inexistence sur les surfaces cédées d'un noyau de population ayant intérêt à recevoir, dans le cadre de la commune française à laquelle il aurait été rattaché, une partie des biens communaux à répartir et l'affectation de ces biens à un service communal nécessaire aux habitants.

Une différence essentielle existe toutefois entre le cas des cinq communes ici envisagées, et le cas de Limone Piemonte ou de La Thuile. C'est que, pour les cinq communes, les biens communaux litigieux représentent des surfaces insignifiantes et n'ont apparemment qu'une valeur minime : c'est pour une raison de principe que le Gouvernement italien les revendique. Or, la Commission, vu le mandat très large qu'elle a reçu (cf. les considérations développées dans la partie générale) ne saurait, pour de pures raisons de principe, créer des situations qui représenteraient des inconvénients pratiques évidents, sans avantage réel pour personne ; on peut présumer que les négociateurs de la convention prévue par le paragraphe 18 seraient sans autre tombés d'accord de faire coïncider la frontière politique et la frontière économique, là où les biens passés en territoire français consistent en parcelles d'une surface minime et sans valeur appréciable, vu leur situation en haute montagne.

C'est donc, pour les 5 communes envisagées, la conclusion de l'Agent du Gouvernement français qui doit être accueillie.

13. — *Cesana*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, la commune italienne de Cesana a perdu, avec le déplacement de frontière, une surface de 454, 68 69 ha constituée entièrement par des biens communaux.

Cette zone est constituée de rochers stériles, pour la plupart inaccessibles, sauf pour la partie supérieure, où se trouve le village de Fenils.

Les experts arrivent dès lors pour Cesana à une conclusion analogue à celle à laquelle ils aboutissent pour Entraque, Vinadio, Airole, Dolceacqua, Triora. Pour autant que les habitants de Cesana — ajoutent-ils — voudront encore utiliser ces pâturages, ils pourront s'entendre directement avec la commune française de Montgenèvre.

La Commission de Conciliation constate, ici aussi, que sur la zone cédée il n'y a ni habitations ni habitants, de sorte que toute répartition de biens tels que pâturages et bois devrait, en principe, être exclue, faute de l'un des sujets indispensables. S'il ne s'agissait que de rochers stériles et inaccessibles, il faudrait toutefois nier l'affectation de ces biens à un service communal nécessaire aux habitants; mais la partie supérieure du vallon, où se trouve le village de Fenils, comporte aussi des pâturages. La solution appropriée semble dès lors devoir consister dans l'attribution à Cesana d'un droit perpétuel de pacage sur ces pâturages; une attribution en propriété de toute la zone, comprenant surtout des biens sans valeur (rochers) irait au-delà du but qu'il s'agit d'atteindre. Il y a ici une raison spéciale, qui conseille de s'écarter du principe général de l'attribution des biens au même titre que celui antérieur à l'entrée en vigueur du Traité de Paix.

II^e groupe :

Commune de Tende

Une zone de l'ancienne commune italienne de Tenda est restée en Italie; elle ne comprend aucune agglomération d'habitants, mais des biens communaux, constitués par des pâturages et des bois.

Dans ces conditions, vu les principes de répartition par elle adoptés, et tenant compte des conclusions de l'Agent du Gouvernement italien, la Commission de Conciliation a pu se dispenser de procéder à des enquêtes à propos des biens communaux en question, qui doivent rester en propriété de la commune française de Tende.

III^e groupe :

1. — Briga Marittima

Il résulte des rapports d'expertise des 4 octobre 1952 et 22 mai 1953, ainsi que des inspections locales, que la nouvelle frontière a coupé en deux la commune italienne de Briga Marittima. Il en est résulté, en France, la commune de La Brigue, avec l'ancien chef-lieu et le village de Morignol, tandis que les hameaux de Piaggia, Upega, Carnino et Realdo sont restés en Italie; les trois premiers de ces villages ont été réunis en une nouvelle commune italienne, celle de Briga Alta, alors que Realdo a été agrégé à la commune italienne préexistante de Triora.

La commune de La Brigue compte 850 habitants, dont 50 à Morignol. Briga Alta compte 300 habitants, dont 165 à Piaggia, 70 à Upega, 65 à Carnino. La population de Realdo est de 350 habitants.

La Brigue se trouve à 800 m s. m., Morignol, à 900 m s. m., Realdo à 1 000 m s. m., Piaggia et Upega à 1 300 m s. m., Carnino à 1 400 m s. m.

En 1952, le bétail se chiffrait, à La Brigue, y compris Morignol, d'après les taxes payées à la commune pour droits de pâturage, à 1 726 ovins et 74 bovins appartenant à 28 propriétaires; 11 de ceux-ci peuvent être qualifiés de véritables bergers et possèdent à eux seuls la plupart des brebis (1 438). Trois moutons par famille étant exempts de taxe, le chiffre total des moutons peut être fixé à 1 800 environ. La date de montée du bétail aux pâturages d'été est fixée au 2 juillet; il y reste jusqu'aux premiers jours de septembre. Après le déplacement

de la frontière, sont restés en territoire français deux alpages communaux d'été: Bertrand et Scevolai; Bertrand était effectivement un pâturage de printemps-automne haut placé; il a été transformé en pâturage d'été, après le déplacement de la frontière, pour suppléer au manque de place pour l'estivage. En effet, avant 1945, les troupeaux de La Brigue pacageaient en été aussi à Carsene, Valle Maestri, Biecai, Bellino et Saline, alpages qui se trouvent du côté italien. En 1952, Bertrand a été mis aux enchères par la commune et attribué pour 3 ans à 4 propriétaires de La Brigue, au prix de 50 000 francs par an; on y fait pacager 450 brebis et une dizaine de chèvres, ce qui est normal. Scevolai est exploité par tous les bergers et considéré au même titre que les pâturages de printemps et d'automne; cela signifie qu'en payant la taxe de pâturage, les bergers y ont le droit de pacage; en 1952, on a monté à Scevolai 454 brebis et 19 vaches. A Bertrand et Scevolai ensemble on a donc envoyé pacager, en été, 900 brebis environ; le reste du troupeau de La Brigue a pacagé, selon les Brigasques, dans la région de Coro et Raffreschi, entre 1 200 m. et 1 600 m, sur le territoire communal et sur celui de l'Opera Pia Spinelli. Au début de septembre, le bétail descend dans les pâturages de printemps et d'automne de la commune et dans les forêts louées à cet effet. Il y reste jusqu'à la première neige (15-30 octobre); il part alors pour l'hivernage sur la Côte d'Azur, entre Nice et St-Raphaël, sur des pâturages que les bergers louent à des communes ou à des privés. Entre le 1^{er} et le 15 juin, il rentre à La Brigue, dans les pâturages de printemps, et le cycle recommence.

Quant aux hameaux restés en Italie, voici les données concernant le bétail:

	<i>Bovins</i>	<i>Propriétaires</i>	<i>Ovins</i> (moyenne 1940-1950)	<i>Propriétaires</i> (moyenne 1940-1950)
Piaggia.	151	34	895	10
Upega	36	13	540	4
Carnino	85	20	132	2
Realdo.	32	30	2 620	34

Les 34 propriétaires de Realdo possédaient en moyenne de 75-80 ovins chacun; le nombre des propriétaires en 1952 est descendu à 27, mais le nombre total des moutons est resté le même.

Avant le déplacement de la frontière, les troupeaux de Realdo arrivaient de la Ligurie entre le 20 mai et le 10 juin, et montaient selon les Realdais, à Sanson, Colle Ardente, Polignaga, Raffreschi, Ubago du Laz, où les Realdais possèdent des abris. Les bergers brigasques, qui montaient à leur tour, se rencontraient habituellement avec les realdais (selon ces derniers) le long d'une ligne qui, descendant du col de Tanarello, longeait Coro, cascine Cravairora, Volpigaira, Bens, Dornin, Montenero, Noce et Linaire. Les troupeaux restaient dans les pâturages de printemps jusqu'au 2 juillet et, à cette date, ils montaient pour l'estivage, selon les Realdais, à Scevolai et, en partie, à la Valle dei Maestri, dans des pâturages privés et le pâturage de Rio Freddo (ce dernier dans la commune de Tenda). Ils y restaient jusqu'au 9 septembre, pour descendre ensuite tout d'abord dans les pâturages de printemps et d'automne (jusqu'à fin octobre-15 novembre), puis sur la Riviera Ligure, où les bergers louaient les pâturages aux communes et aux privés.

En ce qui concerne les hameaux constituant actuellement Briga Alta, d'après les dires de leurs représentants, leurs bergers, ainsi que les Réaldais, portent leurs moutons, au printemps et en automne, aux Navettes, parcelle de plus de 2 000 ha, sur laquelle la commune française de Tende et plusieurs communes de Ligurie possèdent des droits; ils profitent, paraît-il, des droits de ces dernières. Avant le déplacement de la frontière, les bergers de Upega, Carnino, Piaggia pacageaient, d'après leurs dires, avec 400 à 500 moutons sur

la zone, aujourd'hui française, de Bertrand et des « Valli », c'est-à-dire dans les pâturages de printemps et d'automne utilisés aujourd'hui par les bergers de la Brigue; ils pacageaient aussi aux Raffreschi, sur la partie aujourd'hui en territoire français de la propriété de l'Opera Pia Spinelli e Lanteri, avant le 10 juillet et après le 8 septembre, selon une servitude existant à cet effet au profit de Briga Marittima.

Devant les experts, lors de la première inspection par ces derniers, en septembre 1952, La Brigue a demandé que la nouvelle frontière politique coïncide avec la frontière économique et que, par conséquent, les habitants du versant italien ne viennent plus pacager sur le versant français. Realdo, de son côté, a demandé qu'on lui conserve ses pâturages traditionnels sur territoire français et précisé la zone revendiquée en la limitant par une ligne qui, en partant du Pas du Tanarello, descend à Poggio di Coro, fond de la vallée près des « cascine Dornin », remonte à « casa Noce » en englobant la plus grande partie du bois et des pâturages de Linaire, va vers Sanson en suivant approximativement la route de Cima Piné et rejoint la frontière au sud de la Basse de Sanson.

Quant à Briga Alta, elle a demandé l'attribution de pâturages de printemps et d'automne pour les moutons en territoire français.

L'expert, M. Solari, dans son premier rapport du 4 octobre 1952, s'est tout d'abord efforcé de déterminer la capacité réceptive (charge) des pâturages de l'ancienne commune de Briga Marittima, il a cru pouvoir admettre une charge de 2,5 moutons par ha pour les pâturages d'été français; les terrains qui figurent au cadastre comme *incolto sterile* sont pris aussi en considération, mais seulement avec une charge d'un demi-mouton par ha. Pour les pâturages d'été italiens, M. Solari admet une charge de 2,75 moutons par ha, cette charge étant toutefois réduite à 0,5 mouton par ha pour l'*incolto sterile*. Pour déterminer la charge des pâturages de printemps et d'automne, M. Solari considère trois zones: la plus basse, moins bonne, avec une charge de 0,75 mouton par ha; la moyenne, située sous les « mayens », avec une charge de 1 mouton par ha; la supérieure, autour des « mayens », avec une charge de 1,5 mouton par ha. Les calculs étant effectués sur la base de ces données, M. Solari arrive à la conclusion que la possibilité de charge sur le versant français est de 2 172 ovins pour l'été, et 2 400 pour le printemps et l'automne, sur le versant italien de 6 312 moutons pour l'été et de 630 pour le printemps et l'automne. Or, à La Brigue, y compris Morignol, il y a 1 800 ovins et 74 bovins; en considérant 1 bovin = 5 ovins, on arrive à un total de 2 170 ovins. Du côté italien, il y a (en opérant une transformation analogue pour les bovins) 2 790 ovins à Realdo, 1 650 à Piaggia, 1 277 à Upega-Carnino. Dans les surfaces considérées sur le versant français, on n'a pas tenu compte des bois et, en particulier, pas de ceux de la zone revendiquée par Realdo, et où ses troupeaux pacagent effectivement; cette zone mesure environ 1 600 ha dont 780 de bois, 500 de pâturages, 320 ha de privés ou de stériles; cela signifie que si l'on cède la zone demandée aux Realdais, la surface de pâturages de printemps et d'automne disponible pour La Brigue se réduit de 2 786 ha à 2 300 ha environ, mais est encore suffisante pour ses moutons. En définitive, d'après les possibilités de charge, le problème du pacage se pose seulement pour le printemps et pour l'automne et, au fond, seulement pour Realdo. En effet, les bergers de Piaggia pourraient résoudre leurs problèmes avec les pâturages des Navettes et ceux de l'Opera Pia Spinelli e Lanteri, qu'ils sont disposés à louer, ainsi qu'avec la propriété privée Toscano, qui est à améliorer. Les bergers de Carnino - Upega ont aussi la belle zone des Navettes à disposition; il faudrait seulement y faire aussi les travaux d'amélioration nécessaires et racheter, si possible, les droits des communes propriétaires. Realdo, par contre, par sa situation particulière, doit — d'après M. Solari (rapport du

4 octobre 1952) — « garder ses pâturages de printemps et d'automne pour vivre; le fait que ses habitants possèdent déjà (en zone devenue française) le « mayen » de Frasso avec les 30 ha de terrain cultivé qui l'entoure, indique que la solution à envisager est de pouvoir disposer des pâturages demandés autour du « mayen » (de Frasso), éventuellement en les réduisant quelque peu ».

Dans son rapport du 4 octobre 1952, M. Solari proposait les mesures suivantes :

1. Concession à Realdo du pacage des moutons dans la zone de Polignaga, Collardente, Sanson, Linaire.

Cette zone devra être délimitée sur place par la Commission de Conciliation en présence des représentants de Realdo et La Brigue; il faudra naturellement donner aux Realdais les garanties nécessaires de pouvoir y pacager leurs troupeaux sans difficultés.

2. La Commission de Conciliation devrait solliciter les autorités françaises afin que La Brigue loue le pâturage de l'Opera Pia Spinelli à Piaggia à des conditions normales et pour qu'elles entreprennent les travaux d'amélioration des pâturages de printemps et d'été.

3. Pareillement, la Commission de Conciliation devrait solliciter les autorités italiennes pour que la zone des Navettes soit améliorée en organisant mieux bois et pâturages et en rachetant les droits de la commune de Tende (ou en les permutant) et ceux de 11 communes de Ligurie.

De même la zone supérieure des pâturages de propriété de M. Toscano devrait être pour autant que possible achetée, améliorée et cédée ensuite à Piaggia (quand on parle d'amélioration, on entend amélioration du terrain, des constructions, des installations pour le purinage et l'irrigation, ainsi que des méthodes de pacage; il faudrait en tous cas tendre à augmenter les bovins tout en conservant les ovins qui devraient être mieux sélectionnés).

Ces conclusions dépassent peut-être le cadre du problème qu'on nous avait posé.

Mais la visite sur place nous a persuadés que les populations montagnardes des petits hameaux de Brigue méritent d'être aidés à améliorer leurs conditions de vie; ceci surtout pour les 4 villages du versant italien.

En Suisse, en France, en Italie (loi Fanfani) on poursuit une politique d'aide aux populations montagnardes qui doivent être considérées une des sources les meilleures de la force des nations. Partout on assiste au phénomène malheureusement de l'abandon des montagnes et partout on cherche à le freiner.

Le déplacement de la frontière, conséquence d'une guerre malheureuse, ne devrait pas rendre plus difficiles les conditions d'existence déjà dures des habitants de Morignolo ou de Piaggia, Upega, Carnino et Realdo, villages qui dans les derniers 50 ans ont déjà vu leur population diminuer de la moitié.

Surtout le sort des Realdais nous préoccupe et la Commission de Conciliation pourra se faire un mérite si, dans l'esprit du Traité, elle trouve pour ce cas une solution juste et équitable.

Les experts ayant été invités à préciser leurs propositions concernant la répartition des biens communaux de l'ancienne commune italienne de Briga Marittima, compte tenu aussi des bois, M. Solari, dans le rapport du 22 mai 1953, a ajouté tout d'abord aux 1 800 moutons de la Brigue 800 moutons, vu que des bergers du village, l'ayant quitté à cause du fascisme et de la guerre, ont demandé d'y retourner avec leur cheptel. Après avoir refait les calculs sur cette nouvelle base, l'expert neutre constate que, du côté français il y a un défaut de pâturages d'été pour 800 moutons, alors que les besoins en pâturages de printemps et d'automne peuvent être considérés comme satisfaits; du côté italien, il y a un excédent de pâturages d'été pour 605 ovins et un manque de

pâturages de printemps et d'automne pour les 2 620 moutons de Realdo; 630 de ces moutons peuvent pacager sur le versant italien, au-dessus de Realdo, les 1 990 brebis restantes doivent pacager en France; il leur faudrait 1 330 ha de pâturage. Mais, au total, il y a possibilité de pacage, au printemps et en automne, pour 3 030 moutons (2 400 moutons en France, 630 moutons en Italie), alors que le cheptel est de 6 080 moutons; donc, la possibilité de pacage au printemps et en automne existe seulement pour 45% du troupeau, une partie duquel en effet pacage, en fait, dans les forêts. Les 1 330 ha de pâturages à concéder à Realdo sur la France se réduisent ainsi à 600 ha. En traduisant ce raisonnement en monnaie, sur la base d'un prix de location de 600 liras par mouton, on arrive à un excédent de pâturages d'été en Italie pour une somme annuelle de 560 000 liras, et à un déficit de pâturages d'été en France pour 481 000 liras. L'expert neutre estime qu'il y a lieu de tenir compte de ces chiffres dans la répartition des biens communaux. D'après M. Solari, les bois de l'ancienne commune de Briga Marittima représentent un volume total de 177 329 mc, dont 173 889 sur la France et 3 440 mc sur l'Italie (ces chiffres sont admis par les experts italiens et français); à répartir, en chiffres ronds, 170 000 mc, sans tenir compte du petit bois dont les habitants ont besoin, etc. L'expert neutre, ayant pris soigneusement en considération les appréciations divergentes des experts italiens et français, admet un rendement actuel de 1 656 mc, qui sera vraisemblablement de 3 000 mc, environ dans 60 ans et propose d'adopter le taux moyen d'accroissement de 1,39% sur le volume total de la forêt actuelle de 170 000 mc; cela donne un accroissement annuel de 2 370 mc. soit, au prix moyen brut de 1 860 fr. fr. et net de 1 530 fr. fr., un rendement annuel de francs 3 626 000, égal — après déduction des frais et au change de 1947 (1,5 fois) — à liras 4 000 000 en chiffre arrondi. Le rapport arrive ainsi au décompte suivant :

Biens à diviser :

	<i>Liras</i>
Rendement des bois	4 000 000
Rendement des pâturages	560 000
	<u>4 560 000</u>
Moins location de pâturages.	480 000
	<u>4 080 000</u>

à partager, à raison de 63% à la France et 37% à l'Italie (63% de la population de Briga Marittima a passé à la France, et 37% est restée en Italie):

	<i>Liras</i>
France 63%	2 570 000
Italie 37%	1 510 000
L'Italie a donc droit à	1 510 000
Moins la recette de location de pâturages	560 000
	<u>950 000</u>

Rente de bois à assurer à l'Italie sur la France 950 000
soit francs 633 000 (au taux de 1,5). Il s'agit d'une rente nette, correspondant à une rente brute de 850 000 francs en chiffre arrondi.

Il faut donc, d'après l'expert, M. Solari, assigner à la partie italienne un volume total de bois qui donne un revenu de 850 000 francs ou, en comptant le bois de feu (20%) de francs 1 020 000. Il paraît logique de concéder ce bois dans la zone de pâturage à assigner à Realdo, compte tenu de la qualité et de l'accroissement des forêts en cette zone; il s'agit de 210 ha à céder par La Brigue aux hameaux restés sur territoire italien.

L'expert arrive, dans le rapport du 22 mai 1953, aux conclusions suivantes :

Pâturages :

La zone de pâturage à céder à Realdo est comprise entre l'ancienne frontière et une ligne qui descend le long de la crête entre les vallons de Sibaire et de Broc jusqu'à la cote 1282 de la carte italienne au 25 000^e; de la cote 1282 elle descend dans le vallon de Dornin à la cote 1149, puis remonte à la Cima della Mala (cote 1580), et redescend à la cote 1341, puis 1243, puis 1299; elle suit après la paroi rocheuse, puis le vallon de Montenero, jusqu'à la cote 970, remonte la petite vallée près de case Noce et atteint la route à la cote 1557.

Cette délimitation laisse à La Brigue les pâturages situés entre la crête Broc-Sibaire et Gravairora. Elle est toutefois plus grande que celle qui avait été fixée dans l'accord de Ormea et San Remo (voir plan annexé).

La surface totale de cette zone est de 900 ha et, d'après le plan 1 : 25 000, la surface des pâturages est de 305 ha; le reste, soit 595 ha est constitué de bois pour 485 ha et de 110 ha de privés.

Bois :

La surface des bois à céder à la partie italienne est de 210 ha et le volume, à 120 mc/ha, de 25 000 mc de bois. La partie à assigner aux hameaux italiens, si l'on considère les différentes essences, est sensiblement la moitié de la forêt comprise dans la zone des pâturages à céder à Realdo. Cela nous permet de proposer que les bois en question soient assignés en copropriété à La Brigue d'une part et aux hameaux de Realdo-Piaggia-Upega-Carnino de l'autre, moitié chacun. Cette solution présenterait l'avantage qu'on aurait des coupes plus fréquentes, ce qui permettrait aux communes intéressées de recevoir plus souvent de l'argent. La Brigue pourrait plus facilement accéder, pour une partie de la forêt, à la route supérieure et au marché italien qui offre des prix meilleurs et cela permettrait d'avoir une zone unique où le pâturage est aux Realdais et le bois en copropriété.

Une autre solution que nous voulons proposer et qui offre des avantages indiscutables est celle qui consiste à racheter à Tende sa part du bois de Navettes et à donner à la partie italienne de l'ex-Briga son droit en bois aux Navettes; le reste de ce bois de Tende pourrait être acheté par le domaine forestier italien. Outre qu'elle contenterait davantage La Brigue, cette solution permettrait aux quatre hameaux italiens de l'ex-Briga de vendre tout le produit de la forêt en Italie, avec un avantage financier sensible.

L'expert neutre doit faire part des réserves formulées par M. Caubel d'une part et M. Armani de l'autre, sur les chiffres de ses calculs et sur ses conclusions concernant les forêts. Pour M. Caubel, les chiffres adoptés sont trop optimistes; pour M. Armani, la surface à concéder à la partie italienne sur la France devrait être plus grande.

L'Agent du Gouvernement italien a conclu, finalement, en ce qui concerne la répartition des biens communaux de Briga Marittima, à l'attribution, en propriété, aux communautés italiennes de l'ex-commune de Briga Marittima, à partir du 16 septembre 1947, de 1 050 ha de pâturages et bois, compris dans la zone de Raffreschi, Ubago du Laz, Broc, Polignaga, Colle Ardente, Sanson et Linaire passés en France.

L'Agent du Gouvernement français reconnaît que, en ce qui concerne les pâturages, la délimitation proposée par l'expert neutre tient compte, dans la mesure du possible, des nécessités économiques de la vie pastorale de Realdo, mais les fait prévaloir trop absolument sur les intérêts légitimes des habitants de La Brigue. Il estime donc que sur deux points cette délimitation doit être modifiée pour tenir compte de situations particulières au bénéfice des habitants de La Brigue :

a) Dans la région dénommée Vallon de Broc, la limite proposée par l'expert

devrait être reportée plus au sud, de manière à coïncider avec la limite nord définie à l'accord de San Remo du 4 mai 1951;

b) Dans la région de Linaire, le tracé de délimitation devrait être reporté jusqu'au Vallon situé plus à l'est entre Linaire et le col des Loups, selon les indications données à la Commission par la délégation de La Brigue le 16 juin 1953.

En ce qui concerne les bois, l'Agent du Gouvernement français conclut à ce que le calcul de la surface de bois qui serait attribuée aux hameaux italiens de l'ex-commune de Briga soit corrigée de façon à ramener à 112 ha la surface boisée revenant à la partie italienne, et à ce que, en aucun cas, l'attribution ne soit faite sous le régime de la copropriété, source de difficultés et de litiges; l'Agent du Gouvernement français recommande la solution consistant dans l'achat à la commune de Tende du bois des Navettes et à l'attribution du produit de ce bois aux hameaux de Realdo, Piaggia, Carnino et Upega; si cette dernière recommandation ne pouvait pas être admise par les deux Gouvernements, l'Agent du Gouvernement français estime que l'attribution de bois à ces hameaux sur le territoire de la commune de La Brigue ne serait faite qu'en droit d'usage.

Ni l'Agent du Gouvernement français ni celui du Gouvernement italien ne critiquent, en principe, le raisonnement adopté par l'expert neutre pour déterminer la part revenant aux hameaux de Realdo, Piaggia, Upega, Carnino dans les biens communaux, sis désormais en France, de l'ancienne commune italienne de Briga Marittima.

Ce raisonnement paraît conforme aux principes posés par la Commission de Conciliation dans la partie générale de cette décision. L'expert, en ce qui concerne les pâturages, constate que les besoins de Briga Alta pour le printemps et l'automne peuvent être satisfaits grâce aux biens communaux de Briga Marittima restés en Italie, mais que, par contre, les besoins de Realdo, pour les mêmes saisons, ne peuvent être satisfaits qu'au moyen de pâturages de printemps et d'automne désormais sur territoire français; il constate ensuite que les pâturages de printemps et d'automne, ayant appartenu à Briga Marittima et passés en France, ne suffisent pas pour faire face à tous les besoins de Realdo et de La Brigue; il procède dès lors à une réduction proportionnelle et attribue aux Réaldais la surface de pâturages d'automne et de printemps leur revenant, en la situant autour du « mayen » de Frasso, dont les « cascine » et les terrains appartiennent en propriété privée à des Réaldais.

L'expert poursuit son raisonnement en constatant que les pâturages d'été de l'ancienne commune de Briga Marittima se trouvant encore sur territoire italien, non seulement permettent de satisfaire tous les besoins de Briga Alta et de Realdo, mais laissent, en leur faveur, un excédent, alors qu'il y a déficit de pâturages d'été désormais sur territoire français pour les besoins de La Brigue.

L'expert tient compte de cet excédent et de ce déficit, lorsqu'il s'agit de l'attribution des bois; il répartit ceux-ci entre La Brigue d'un côté, Realdo et Briga Alta de l'autre, au prorata de la population, ce qui paraît conforme à la justice et à l'équité, mais il corrige le résultat ainsi obtenu, pour annuler l'enrichissement que la partie italienne tirerait autrement du surplus de pâturages d'été qui lui est attribué. Cette correction paraît conforme à la justice et à l'équité. Elle ne contredit en effet nullement le principe de la répartition selon les besoins des deux parties: Realdo ne compense pas, sous forme de bois, la valeur des pâturages de printemps et d'automne qui lui sont reconnus, sur territoire français, comme indispensables à la satisfaction des besoins de sa population; la partie française ne reçoit une compensation que pour le surplus de pâturages d'été (par rapport aux besoins) restant en définitive à la partie italienne; la portion de bois reconnue à la partie italienne sur territoire français

excède de beaucoup les besoins directs de sa population et, au-delà de la satisfaction de ces besoins il est normal, en cas de démembrement d'une commune, de répartir les bois comme on le ferait pour tout autre placement.

Ce que les Agents des deux Gouvernements critiquent, en se prévalant de l'opinion de leurs experts, ce sont les appréciations de l'expert neutre sur les données à mettre à la base du calcul : chaque partie les trouve trop optimistes ou trop pessimistes, selon son intérêt. Il s'agit de questions exclusivement techniques, dans lesquelles la Commission ne peut que s'en tenir à l'avis de l'expert neutre désigné. Les réponses données verbalement par M. Solari, lors de la session de Bordighera, aux objections formulées à cet égard par les deux parties, ont confirmé la Commission dans la conviction que l'expert neutre a jugé la situation objectivement avec science et conscience, en s'abstenant de prévisions teintées de trop d'optimisme ou de trop de pessimisme.

L'Agent du Gouvernement italien reproche à l'expert neutre d'avoir tenu compte, en faveur de La Brigue, de 800 moutons appartenant à des bergers de la commune ayant l'intention d'y revenir. Les délégués de La Brigue prétendaient en dernier lieu que 19 bergers, possédant 4 410 ovins, se trouvaient dans cette situation. Il résulte du dossier qu'effectivement le nombre des bergers et des ovins à La Brigue a subi une certaine diminution à la suite de départs, qui se situent avant ou pendant la guerre : la preuve a été rapportée que quelques bergers, ayant quitté le pays dans ces circonstances, entendent y revenir avec leurs troupeaux ; il y a lieu d'en tenir compte, en faisant abstraction toutefois des augmentations que ces troupeaux ont subies pendant l'absence et qui ont été déterminées par des circonstances qui ne se retrouvent pas à La Brigue. L'expert neutre semble avoir ici aussi apprécié sagement la situation ; en aucun cas, on ne saurait admettre la thèse de l'Agent du Gouvernement italien, d'après laquelle la répartition devrait être opérée en tenant compte exclusivement de la situation au 16 septembre 1947, date de l'entrée en vigueur du Traité de Paix ; il y a lieu plutôt de s'en tenir à celle qui peut être qualifiée de situation constante, au cours de la dernière période normale, en faisant abstraction des oscillations trop marquées dues à des événements extraordinaires.

Au surplus, même si une enquête plus approfondie et qui se heurterait d'ailleurs à de graves difficultés, amenait la Commission de Conciliation, en ce qui concerne le nombre des ovins de La Brigue devant entrer en ligne de compte, à des résultats quelque peu différents de ceux auxquels est parvenu l'expert neutre, il résulte des déclarations de ce dernier que la zone qu'il propose, en définitive, de reconnaître aux Realdais sur territoire français correspond en réalité, dans les grandes lignes, à celle où leurs bergers se rendaient traditionnellement dans le passé. Il y a là une donnée, à laquelle on ne saurait dénier la valeur d'indice important pour déterminer l'importance respective du cheptel des parties en litige.

Il est résultat des débats de Bordighera que l'expert neutre n'a pas tenu compte dans ses calculs du droit de l'ancienne commune de Briga Marittima de pacager sur la zone, actuellement en France, de la propriété de l'Opera Pia, avant et après la saison d'été ; droit dont M. Solari ignorait l'existence. D'après l'expert neutre toutefois, ce fait nouveau n'est pas de nature à renverser ses conclusions ; il leur apporte une correction en ce sens qu'il améliore, d'une façon heureuse, mais dans une mesure limitée, pour La Brigue, ses possibilités de pâturage en été.

La solution proposée, en premier lieu, par l'expert neutre revient à attribuer en propriété la zone, par lui spécifiée, à Realdo, et plus exactement à la commune de Triora, à laquelle Realdo a été agrégée, et à reconnaître que le bois, sur toute cette zone, appartient, en copropriété indivise, moitié à Triora et Briga Alta et moitié à La Brigue. Les deux Agents, ainsi que les populations locales, sont d'accord pour dénoncer les dangers inhérents à une attribution de bois, sur

sol français, en copropriété indivise, à des communautés italiennes et françaises. Ces inconvénients sont indéniables. Mais l'autre solution proposée par l'expert ne saurait être adoptée par une décision de la Commission, celle-ci ne pouvant disposer des droits de la commune française de Tende et de quelques communes italiennes de la Ligurie sur le bois des Navettes.

Il n'en reste pas moins que les intéressés, ou leurs Gouvernements, pourront, par des ententes, supprimer, en tout ou en partie, la copropriété des bois au moyen de vente ou d'échange, ou en régler l'exercice de façon à réduire au minimum les possibilités de contestations, par exemple en délimitant des zones réservées exclusivement au pâturage (le cas échéant, après nettoyage), d'autres devant être reboisées et, enfin, des zones mixtes. La Commission de Conciliation espère que les mauvais rapports existant actuellement entre les villages des deux versants du Tanarello s'amélioreront, dès qu'il sera mis fin au litige et que, dans cette nouvelle atmosphère, il sera possible aux intéressés, ou à leurs Gouvernements, d'arriver à des accords raisonnables, inspirés par le sentiment de solidarité qui devrait exister entre populations de montagne soumises au même dur labeur et aux mêmes dangers d'appauvrissement et de lente disparition.

L'Agent du Gouvernement italien a soulevé la question des garanties à donner à Realdo pour le cas où des mesures administratives prises par l'autorité compétente française, en application de la législation française, viendraient à diminuer les possibilités de pacage sur la zone qui lui est attribuée en France. La Commission de Conciliation ne saurait, par sa décision, limiter les droits de souveraineté de la France sur son territoire. Mais elle peut réserver la révision de la répartition, pour le cas où de telles mesures auraient pour effet d'augmenter dans une proportion notable le boisement au détriment du pâturage. Elle estime, avec l'expert neutre, qu'une telle réserve est conforme à la justice et à l'équité.

2. — *Olivetta San Michele*

Selons le rapport d'expertise du 22 mai 1953, la commune italienne de Olivetta San Michele, dans la vallée de la Roya, a vu son territoire coupé en deux par la nouvelle frontière : le chef-lieu et le village de Fanghetto sont restés en Italie, avec une surface de 1 389 ha (47%) et une population de 489 habitants (56%) alors que les deux villages de Piena et de Libri ont passé en France, avec une surface de 1 584 ha (53%) et une population de 384 habitants (44%); Piena et Libri ont été rattachés, par la France, à la commune de Breil, déjà française avant la dernière guerre.

Les biens communaux, d'une surface totale de 1 366 ha, sont venus se trouver pour 831 ha (61%) en France et pour 535 ha (39%) en Italie.

En 1943, le bétail comprenait :

Chèvres	340	97	243
Bovins	6	3	3
Mulets	23	8	15
Anes	53	17	36

Les 340 chèvres appartenaient à 176 familles. Le bétail pacageait dans les zones passées en France, de décembre à avril. Quelques pâturages étaient aussi loués à des bergers de Tende, qui y amenaient environ 250 moutons. En 1940, la Commune a encaissé, pour ces pâturages, 6 250 liras. Pour des coupes de bois, la Commune a encaissé au total, de 1943 à 1946, 248 400 liras; l'exploitation a d'ailleurs été trop poussée.

Les habitants vivent du produit des oliviers et de l'élevage de maigres troupeaux. Le rendement des bois et des pâturages est très faible. Depuis 1945, l'Etat italien a dû verser plus de 14 millions de liras pour couvrir les déficits

ordinaires des bilans communaux: il a en outre dépensé 32 millions de liras pour une route et pour la maison d'école.

Devant l'expert neutre, les représentants des populations locales ont demandé:

— Les Français, que la frontière économique coïncide avec la frontière politique;

— Les Italiens, qu'il soit procédé au partage de tous les biens communaux d'après le pourcentage de population des deux zones.

L'expert neutre, après avoir évalué les biens communaux, arrive à la conclusion que, sur la base du pourcentage de la population des deux zones, il y a lieu d'assigner à Olivetta San Michele 32 ha de bois sur territoire français.

« La limite de cette enclave — écrit M. Solari — doit être fixée par une ligne qui part de la basse de Tron (entre les deux sommets), descend dans la petite vallée existante, parallèlement à la nouvelle frontière et à une distance d'environ 500 m de celle-ci, traverse la vallée perpendiculairement à sa pente, remonte au point coté 518 de la carte au 1 : 100 000 et descend ensuite sur le fleuve Bevera. Sur le versant est de la cime de Tron, la limite doit descendre le long de la ligne de plus grande pente jusqu'à la route.

Avec cette proposition, la surface communale qu'on redonne à la commune italienne serait d'environ 40 ha en partie boisée et en partie productive, sur la Cime de Tron et à Colla Lunga, qui est un des pâturages traditionnels d'Olivetta.

De cette façon, selon l'expert neutre, serait résolu aussi le problème des pâturages qui, en soi, n'est pas important, vu le maigre cheptel existant. L'expert neutre conseille aussi aux Gouvernements d'envisager une rectification de la frontière, pour qu'une partie des biens privés des habitants d'Olivetta San Michele cesse de se trouver sur territoire français; il s'agit de biens privés à proximité immédiate du chef-lieu.

Déjà avant la guerre, Olivetta San Michele possédait, sur territoire alors français et resté tel, un bois au Colle di Paola. Il mesure 52 ha, dont 32 de forêt. La division en nature serait possible, mais elle est à déconseiller du point de vue technique: une coupe n'est rentable que si elle est accomplie sur toute la forêt, vu la nécessité d'installer pour le transport du bois un téléphérique à moteur. L'expert neutre, d'accord d'ailleurs avec ses collaborateurs français et italien, propose de laisser le bois de Paola en copropriété des deux communes de Breil et d'Olivetta San Michele, les quotes-parts étant respectivement de 44% et 56%. L'expert neutre propose en outre « qu'on examine la possibilité de concéder la partie de bois au Col de Paola, qui revient à Olivetta, au bois de Navettes, dans le cas où ce bois peut être racheté à la commune de Tende, tout comme on l'a déjà proposé pour les hameaux italiens de l'ancienne Briga Marittima.

L'Agent du Gouvernement italien conclut à ce que soient attribués aux communautés italiennes de Olivetta San Michele, avec effet à partir du 16 septembre 1947, 246 ha de pâturages et 84 ha de bois en territoire français, « *da conglobarsi, possibilmente, in uno o più fondi, piu vicini alla frontiera, ferma restando la proprietà delle comunità medesime sul bosco di Colle di Paola nella misura del 56%* ».

L'Agent du Gouvernement français conclut par contre à la non-application du paragraphe 18 dans le cas de l'espèce, au maintien de la situation actuelle et à l'incompétence de la Commission pour se prononcer sur tout déplacement de la ligne frontière fixée par le Traité de Paix.

En ce qui concerne le bois du Colle di Paola, l'Agent du Gouvernement français admet le principe de la répartition dans les proportions prévues de 56% et de 44% à Olivetta San Michele et à Breil, mais conclut au rejet de toute solution de partage en copropriété; il se joint à l'expert neutre pour recommander la solution qui permettra d'attribuer à Olivetta San Michele une fraction du bois des Navettes équivalant en valeur à la part qui lui est reconnue dans la

forêt du Colle di Paola; si une telle solution ne pouvait être adoptée par les deux Gouvernements, l'Agent du Gouvernement français conclut à ce qu'un droit d'usage soit reconnu à Olivetta San Michele dans la proportion de 56%.

En ce qui concerne la suggestion de l'expert neutre relative à une rectification de la frontière, la Commission déclare son incompétence à s'occuper de toute question de frontière politique, même sous la simple forme d'une recommandation.

La thèse du Gouvernement français tendant à la non-application du paragraphe 18 dans le cas de l'espèce, et au maintien de la situation actuelle ne saurait être admise. Même si les habitants de la partie restée italienne n'avaient aucun besoin d'usage économique vital des biens communaux passés en France, il n'en resterait pas moins qu'il s'agit de biens communaux, lesquels étaient affectés, directement ou indirectement, à des services publics nécessaires à la population; les besoins, que ces services publics satisfaisaient, subsistent dans la commune réduite de Olivetta San Michele. Une répartition s'impose et le Gouvernement français, comme d'ailleurs aussi le Gouvernement italien, ne s'oppose pas à ce qu'elle soit faite au prorata de la population. La traduction de ce principe dans les faits suppose l'évaluation des biens communaux (pâturages et bois). La Commission de Conciliation ne saurait suivre l'Agent du Gouvernement italien dans la critique de cette évaluation, telle qu'elle a été faite par l'expert neutre; il s'agit, en effet, d'une question strictement technique sur laquelle les données et explications fournies par l'expert neutre ont enlevé la conviction des membres de la Commission.

La Commission constate que le partage au prorata de la population proposé par l'expert neutre assure, en même temps — dans la mesure consentie par la valeur réduite des biens communaux de l'ancienne commune d'Olivetta San Michele — la satisfaction des besoins des habitants des villages, qui faisaient partie de cette commune, et tout spécialement aussi des besoins dérivant pour eux de la possession d'un modeste cheptel. Si la surface assignée à la partie française paraît, à première vue, étendue par rapport à celle revenant à la partie italienne, cela dépend de la plus grande valeur des bois attribués à cette dernière partie.

L'Agent du Gouvernement italien conclut au maintien, en faveur d'Olivetta San Michele, du droit de dérivation des eaux passées à la France, et cela aussi bien pour l'usage comme eau potable que pour les pressoirs à huile et pour l'irrigation; le Gouvernement français devrait être tenu à ne pas dévier le cours des eaux et à ne pas leur donner une autre utilisation.

L'Agent du Gouvernement français se déclare, faute de temps, dans l'impossibilité de prendre parti sur ces conclusions, et propose qu'elles soient disjointes et qu'elles fassent l'objet d'un examen ultérieur, lorsque le Gouvernement italien aura produit à leur appui les justifications utiles.

L'expert Solari a constaté, lors de l'inspection du 28 avril 1953:

a) Que des sources se trouvant sur le « riale Andin » sont captées pour le service d'eau de Fanghetto;

b) Que sur la rivière Bevera est placée une prise d'eau qui alimente les pressoirs à huile et les canaux d'irrigation de Olivetta San Michele.

On peut déduire sans autre de la présence de ces ouvrages l'existence de droits communaux remontant à des temps immémoriaux, et qui doivent être maintenus, dans leur étendue actuelle, en faveur d'Olivetta San Michele.

3. — *Valdieri*

Selon le rapport de l'expert du 22 mai 1953, la commune italienne de Valdieri avait une surface totale de 28 470 ha, dont 13 708 ont passé en France, alors que 14 762 ha sont restés en Italie. Les biens communaux mesureraient

13 228 ha; 11 100 ha sont restés en Italie (84%), 2 128 ha ont passé en France (16%). Les biens communaux passés en France comprennent 516 ha de forêts sur 4 393 ha, 1 140 ha de pâturages sur 4 642 ha, 470 ha d'inculte stérile sur 2 264 ha, 2 ha de lac et bâtiments, sur 26 ha.

Sur la zone passée en France, se trouve le village de Mollières. En 1947, Valdieri avait 1 911 habitants, dont 1 870 au chef-lieu et dans les villages restés italiens, 41 (soit 2%) à Mollières. Avant 1944, les habitants de Mollières étaient de 78 (4%).

En 1938, les habitants de Mollières possédaient 44 bovins, 1 234 ovins, 4 caprins. Les habitants du reste de la commune de Valdieri possédaient (moyenne 1939: 47) 542 bovins, 612 ovins, 461 caprins; si l'on transforme tout le bétail en têtes normales, on voit que Mollières, avec 4% de la population, possédait 28% du bétail; l'élevage était sa seule ressource.

Les pâturages de Mollières étaient utilisés par les seuls troupeaux du village, sauf dans la zone du col de la Mercière où pacageaient aussi quelque troupeaux de Valdieri. La commune de Valdieri louait une partie de ses pâturages (1/3 environ) à des habitants, qui les utilisaient pour leur bétail et pour des troupeaux venant du dehors. Les moutons hivernaient dans la zone de Casale et Alessandria, tandis que les bovins et les chèvres restaient sur place pendant la mauvaise saison.

Les droits de pacage et les sommes résultant des coupes de bois dans la zone de Mollières étaient encaissées par Valdieri. La décharge du bois est toutefois très difficile depuis Mollières et demande l'installation de longs téléphériques.

Mollières n'était pas administrativement autonome. Ses habitants payaient leurs impôts à Valdieri. Il existait toutefois, auprès de l'administration communale de Valdieri, des avoirs de Mollières et une caisse particulière pour ce village. Au cours de la guerre, Mollières a été incendié en 1944, et Valdieri subit aussi des dommages importants. Les thermes de Sant'Anna, qui constituaient la ressource principale de la commune, ont été détruits (l'établissement thermal et l'hôtel); la commune a perdu aussi les bénéfices qu'elle retirait de la maison royale, qui y avait sa résidence d'été.

Devant l'expert neutre, les autorités de Valdieri ont demandé à conserver une partie des biens communaux passés en France, les biens de l'ex-commune devant être, selon elles, divisés au prorata de la population. Les autorités de Valdeblore, commune à laquelle Mollières a été rattaché, ont conclu, par contre, à ce que la frontière économique coïncide désormais avec la frontière politique.

L'expert neutre est arrivé aux conclusions suivantes:

En examinant de près la situation de Valdieri et celle de Mollières il apparaît évident qu'on doit considérer cette fraction comme une « terre » à soi, tout comme nous l'avons fait pour Realdo. Nous nous sommes persuadés que Mollières vivait et vit uniquement de ses pâturages et de son bétail, tandis que Valdieri, bien qu'éprouvé aussi par la guerre, a d'autres ressources et d'autres possibilités. Ce n'est pas tellement la question de l'autonomie de Mollières qui importe, mais bien le critère de la « terre », c'est-à-dire de la zone économique de ce village dont on ne saurait le priver, car on lui enlèverait avec ça la seule possibilité de vivre. Avec ses troupeaux, il occupe totalement les 1 140 ha de pâturage qu'il possède. (Le troupeau transformé est de 1 450 moutons). Un petit calcul montre qu'à Valdieri, où la commune a 1 800 habitants et une recette globale de 6 millions, l'entrée par habitant est de 3 350 livres.

A Mollières, les taxes de pâturage donnent :

Bovins : (44 × 130)	5 780
Moutons et chèvres (1 238 × 60)	74 000
	<hr/>
TOTAL	79 780

ce qui donne, en comptant seulement 40 habitants, moins de 2 000 liras par tête. Or, il est évident qu'il faut admettre aussi un certain besoin communal pour la fraction, et celui-ci ne pourra être satisfait que si elle peut couper de temps en temps un lot de sa forêt. Mais la forêt est aujourd'hui pratiquement inaccessible. Mollières doit donc se contenter d'un niveau d'existence plus bas, ou dépendre de la commune mère ou de l'Etat.

Un partage des biens au prorata de la population ne serait, dans ces conditions, ni juste ni équitable, tout comme il ne l'aurait pas été pour les pâturages de Realdo.

On propose donc que la nouvelle frontière marque aussi la limite économique entre Valdieri et Valdeblore-Mollières. La surface de 3 ha de Valdieri, sur France, est due à des différences constatées dans les surfaces cadastrales et ne saurait être prise en considération.

Après expertise, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que les biens communaux de l'ancienne commune de Valdieri (bois et pâturages) soient attribués aux communautés italiennes de Valdieri, au prorata de la population, soit à concurrence de 95%, avec la recommandation éventuelle aux deux Gouvernements de provoquer un échange de biens entre Valdieri et Valdeblore avec soulte en argent, le cas échéant.

L'Agent du Gouvernement italien demande aussi qu'on recommande aux administrations intéressées de coopérer au recouvrement d'impôts communaux arriérés (avant 1947).

L'Agent du Gouvernement français, s'appuyant sur l'expertise, et faisant état de l'autonomie économique du village de Mollières, conclut au rejet des revendications du Gouvernement italien.

La Commission de Conciliation ne peut que se rallier aux conclusions de l'expert neutre, qui sont conformes à l'interprétation qu'elle donne du paragraphe 18. La répartition au prorata de la population n'est pas admissible, en l'espèce, puisqu'elle priverait la population du village de Mollières, passé en France, de ses possibilités d'existence. Quoique rattaché administrativement à Valdieri, le hameau de Mollières jouissait, en fait, de par sa situation géographique même, d'une très large autonomie. Il convient de lui laisser (ou, plus exactement, de laisser à la commune française de Valdeblore, à laquelle Mollières a été rattaché) sa dotation de pâturages et bois, dont il a toujours eu la jouissance exclusive, et sans laquelle ses habitants devraient pratiquement ou quitter leur habitat ancestral, adapté à leurs aptitudes natives, ou — ce qui ne paraît guère possible — changer d'occupation.

En ce qui concerne la récupération d'impôts communaux prétendument demeurés impayés, la Commission ne pourra, le cas échéant, s'occuper de la répartition du produit de ces impôts qu'après qu'ils auront été recouverts.

4. — *Clavière*

D'après le rapport d'expertise du 22 mai 1953, la commune italienne de Clavière, à 1 706 m d'altitude, avait une surface totale de 1 509 ha, dont 420 étaient propriété de la commune; elle a perdu, par suite du déplacement de la frontière, 1 251 ha de son territoire; 284 ha de ses biens sont venus se trouver en territoire français.

Ces 284 ha se répartissent comme suit : 37 ha de pâturages et incultes productifs, 155 ha de bois, 92 ha de stériles. La commune avait, au 15 septembre 1947, 132 habitants, elle en a aujourd'hui 100. Elle vivait surtout de tourisme. Avant la guerre, elle disposait de 10 hôtels (500 lits), d'un golf et de deux ski-lifts; le mouvement touristique était considérable aussi bien en hiver qu'en été. La guerre détruisit hôtels et maisons privées. La nouvelle frontière coupe en deux l'agglomération et décrit un arc de cercle à peu de distance de la partie

restée italienne; celle-ci vient ainsi à se trouver dans une espèce d'anse; le golf et les forêts entourant l'agglomération sont actuellement en territoire français; trois barrières de douane et de police sont placées au milieu du village et en gênent la vie. La partie restée italienne, comprenant 7 hôtels et 33 maisons, a été reconstruite presque complètement; sur la partie devenue française, et qui a été rattachée à la commune de Montgenèvre, des trois hôtels et des 16 maisons qui existaient avant la guerre, un seul hôtel et une seule maison ont été reconstruits; cette partie comptait 17 habitants au 15 septembre 1947, elle en compte aujourd'hui 7.

Le bétail, appartenant à 7 propriétaires de la commune, comprenait, dans la période 1936-1947, en moyenne 29 bovins et 14 ovins; il était réduit en 1952, à 21 bovins et 2 ovins; le bétail pacage dans les pâturages et bois communaux sur les deux versants de la vallée. Quant aux bois, ils ne donnent normalement aucun revenu, étant donné l'altitude et l'accroissement très lent; ils sont préservés aussi pour des raisons touristiques; toutefois, la commune a fait une coupe exceptionnelle en 1946, vu sa situation désastreuse; cette coupe lui a rapporté 800 000 livres. L'Etat italien a versé dix millions de livres à la Commune pour réparer les dommages de guerre; depuis 1947, il a toujours versé une contribution annuelle à la Commune pour lui permettre de couvrir ses frais (au total, jusqu'à 1951 y compris, livres 4 062 000).

L'expert neutre, M. Solari, arrive aux conclusions suivantes :

Pour une commune qui vit seulement du tourisme, et qui n'a aucune ressource agricole ou autre, sous le nom de « services communaux » on ne peut comprendre que les objets qui, comme le bois et le golf, sont nécessaires aux villégiaturants. Il faudrait donc trouver une solution qui remette sur pied cette commune, et il n'y a que deux possibilités :

1) Déplacer légèrement la frontière — pour autant que cela soit encore possible — dans le sens indiqué sur le plan annexé;

2) Déplacer les barrières de douane, en aval de Clavière et Montgenèvre, dans le sens proposé par les habitants des deux localités qui ont fait montre par là d'une volonté de collaborer et de réparer les erreurs commises, qui les honore particulièrement.

L'Agent du Gouvernement italien conclut à ce que soient attribués en pleine propriété à Clavière tous ses biens communaux passés sur territoire français.

L'Agent du Gouvernement français conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation :

— Dénier sa compétence pour décider de tout déplacement de la ligne frontière;

— Se borner, tout au plus, à une suggestion aux Gouvernements en ce qui concerne le déplacement matériel de la barrière douanière en aval de Clavière;

— Rejeter toute revendication italienne au sujet des bois et pâturages appartenant, avant le 15 septembre 1947, à la commune de Clavière et situés, depuis cette date, en territoire français.

La Commission de Conciliation estime, avec l'expert neutre, que, pour une commune vivant presque exclusivement de l'industrie des étrangers comme Clavière, les biens communaux destinés à l'agrément et au loisir des hôtels sont en réalité affectés à un service communal nécessaire aux habitants. C'est le cas, notamment, d'un pâturage transformé en golf, ou d'un bois dans lequel ont été tracés des sentiers pour les promenades, ou d'un terrain sur lequel ont été construits des ski-lifts, des tremplins pour le saut des skieurs, etc.

Aux fins de la répartition des biens communaux de Clavière, on peut négliger leur utilisation en tant que pâturages et en tant que bois; le cheptel a peu d'im-

portance, l'altitude ralentit considérablement la croissance des arbres, et les exigences touristiques sont nettement prédominantes.

A la différence des communes italiennes du groupe I, Clavière a vu passer en France une partie de son agglomération, dont 3 hôtels (sur 10) et 16 maisons.

Cette partie de l'agglomération (et pour elle la commune de Montgenèvre à laquelle elle a été agrégée) a droit à une partie des biens communaux, qui peut être évaluée, *ex aequo et bono*, à un quart, compte tenu de l'importance respective des deux tronçons de l'ancien village (hôtels, maisons, habitants). Elle en a besoin tout comme la partie restée italienne, la vocation touristique étant commune aux deux et d'ailleurs aussi à la partie, déjà française avant la guerre, de la commune de Montgenèvre.

Etant donné cette vocation et la destination principale des biens, une répartition en nature paraît devoir être déconseillée.

Il convient de laisser les biens communaux en copropriété indivise, pour 3/4 à la commune italienne de Clavière et pour 1/4 à la commune française de Montgenèvre.

La Commission de Conciliation n'a aucune compétence ni en ce qui concerne le tracé des frontières, ni en ce qui concerne l'aménagement des cordons de douane et de police

IV^e groupe :

1. — Novalesse

L'Agent du Gouvernement italien conclut au maintien, en faveur des populations italiennes de Novalesse, de la servitude de récolte du foin sur les propriétés privées passées en France.

L'Agent du Gouvernement français a donné son accord au maintien, en faveur des populations italiennes de Novalesse, du droit de récolter le foin dans les conditions retracées par le Gouvernement italien (comme pour Ferrera Cenisia et pour Venalzio).

La Commission prend acte de cet accord.

2. — Giaglione

L'Agent du Gouvernement italien a, pour la première fois, dans ses conclusions finales, réclamé pour les populations italiennes de Giaglione, un droit analogue à celui revendiqué pour les populations de Novalesse, Ferrera Cenisia et Venalzio.

L'Agent du Gouvernement français s'est déclaré dans l'impossibilité de se prononcer sur cette revendication, à défaut du temps nécessaire pour se procurer les informations voulues.

La Commission de Conciliation estime que, dans ces conditions, elle ne saurait se prononcer au fond, dans la procédure actuelle. Il reste réservé au Gouvernement italien de la soulever dans une nouvelle procédure.

C. — Considérations finales

1. — La répartition est faite avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix. Les prix de location perçus, pour la période postérieure, devront être, le cas échéant, rétrocédés à la commune à laquelle le bien loué a été assigné. Il en sera de même pour le revenu provenant des coupes de bois, ou pour tout autre revenu. Devront toutefois être respectés les accords intervenus, le cas échéant, entre les parties intéressées pour tout ou partie de la période entre l'entrée en vigueur du Traité de Paix et la date de la notification de la présente décision, à moins que ces accords ne prévoient à leur tour un décompte final d'après la répartition à intervenir.

2. — En ce qui concerne la répartition des fonds de caisse et, le cas échéant, des créances et dettes des communes de Briga Marittima, Olivetta San Michele

et Valdieri entre les communautés italiennes et françaises, le Gouvernement français a donné son accord au pourcentage de répartition au prorata de la population proposé par le Gouvernement italien (37-63%, 56-44%, 95-5%).

En ce qui concerne la conclusion du Gouvernement italien tendant à l'attribution à la commune de Tende des fonds de caisse et actifs éventuels de la Commune, au 16 septembre 1947, sous déduction, le cas échéant, du passif et des frais de gestion, le Gouvernement français a donné son accord. La réserve formulée, à ce sujet, par le Gouvernement italien tombe, étant donné les décisions prises par la Commission de Conciliation sur les questions de principe litigieuses.

DÉCIDE :

1. — Les communes italiennes de Bardonecchia, Ferrera Cenisia, La Thuile, Pigna, Rocchetta Nervina et Venalzio gardent la propriété de leurs biens passés en territoire français.

2. — La commune française de Tende garde la propriété de ses biens restés en territoire italien.

3. — La propriété des biens des communes italiennes de Airole, Dolceacqua, Entraque, Triora et Vinadio, se trouvant en France est transférée aux communes françaises sur le territoire desquelles ils sont situés.

4. — Un droit perpétuel de pacage est reconnu à la commune italienne de Cesana sur les pâturages se trouvant parmi ses biens communaux passés en France; ces biens deviennent propriété de la commune française sur le territoire de laquelle ils sont désormais situés.

5. — Un droit perpétuel de pacage est reconnu à la commune italienne de Limone Piemonte sur ses biens passés en territoire français; ces biens deviennent propriété de la commune française sur le territoire de laquelle ils sont désormais situés.

6. — Les biens appartenant à la commune de Valdieri, et qui sont situés en France, sont attribués en propriété au hameau de Mollières et, plus exactement, à la commune de Valdeblore, sur le territoire de laquelle ils sont placés.

7. — La répartition des biens de l'ancienne commune italienne de Briga Marittima est opérée de la façon suivante : est attribuée, en propriété, au hameau de Realdo et plus exactement, à la commune de Triora à laquelle il a été agrégé, la zone comprise entre la frontière actuelle franco-italienne et une ligne qui descend le long de la crête entre les vallons de Sibaire et de Broc, jusqu'à la cote 1282 de la carte italienne au 25 000^e, continue à descendre dans le vallon de Dornin à la cote 1149, pour remonter à la Cima della Mala (cote 1580), redescend à la cote 1341, puis 1243 et 1299, suit la paroi rocheuse, puis le vallon de Montenero jusqu'à la cote 970, remonte la petite vallée près des « case Noce » et atteint enfin la route à la cote 1557. Les bois se trouvant sur cette zone sont attribués en propriété indivise, pour moitié à Triora (pour Realdo) et Briga Alta, et pour l'autre moitié à La Brigue. Dans cette zone, le rapport entre le pâturage et le boisement, tel qu'il est établi par le rapport de l'expert M. Solari, devra rester sensiblement le même qu'actuellement. Si, par suite de mesures prises par les autorités françaises, le boisement était augmenté dans une proportion notable, au détriment du pâturage, la répartition ci-dessus sera sujette à révision. Pour le surplus, les biens de l'ancienne commune de Briga Marittima sont assignés à La Brigue, pour autant qu'ils se trouvent en France, à Triora (pour Realdo) et à Briga Alta pour autant qu'ils sont restés en Italie.

8. — La répartition des biens de la commune d'Olivetta San Michele est opérée de la façon suivante : est attribuée en propriété à la commune italienne d'Olivetta San Michele, sur territoire français, la zone délimitée par une ligne

qui part de la « basse de Tron » entre les deux sommets, descend dans la petite vallée existante parallèlement à la nouvelle frontière, et à une distance d'environ 500 m de celle-ci, traverse la vallée perpendiculairement à sa pente, remonte à la cote 518 de la carte au 100 000^e et descend ensuite sur le fleuve Bevera; sur le versant est de la cime de Tron, la limite descendra le long de la ligne de la plus grande pente, jusqu'à la route. Le bois du Colle di Paola est assigné en copropriété indivise aux hameaux de Piena et Libri, et plus exactement à la commune française de Breil, à raison de 44%, et à la commune italienne d'Olivetta San Michele, à raison de 56%. Pour le surplus, la commune italienne d'Olivetta San Michele garde la propriété des biens communaux situés en Italie; celle de Breil reçoit la propriété des biens communaux désormais situés en France.

La commune d'Olivetta San Michele garde le droit de captation des sources sur le « riale Andin » pour le service d'eau de Fanghetto, et le droit d'une prise d'eau sur la rivière Bevera, pour le service des pressoirs à huile et pour l'irrigation, dans l'étendue actuelle.

9. — La répartition des biens de l'ancienne commune italienne de Clavière est opérée en ce sens que les biens communaux situés désormais en France, sont attribués en copropriété indivise pour les 3/4 à la commune italienne de Clavière, et pour 1/4 à la commune française de Montgenèvre.

10. — Il est donné acte au Gouvernement italien que le Gouvernement français donne son accord :

a) A la répartition des fonds de caisse et, le cas échéant des créances et dettes au 16 septembre 1947, des communes de Briga Marittima, Olivetta San Michele et Valdieri, entre les communautés italiennes et françaises, dans les proportions suivantes: 37%-63% pour Briga Marittima, 56%-44% pour Olivetta San Michele, 95%-5% pour Valdieri;

b) A l'attribution à la commune de Tende des fonds de caisse et, le cas échéant, des actifs de ladite commune au 16 septembre 1947, sous déduction du passif éventuel et des frais de gestion;

c) Au maintien, en faveur des populations italiennes de Ferrera Cenisia, Venalzio et Novalese, du droit de récolter le foin dans les conditions retracées par le Gouvernement italien.

11. — La conclusion du Gouvernement italien en faveur des populations italiennes de Giaglione est réservée.

12. — La répartition ci-dessus est opérée avec effets dès le 16 septembre 1947.

13. — En cas de controverse, le bornage rendu nécessaire par la répartition des biens communaux de Briga Marittima et d'Olivetta San Michele sera effectué par M. Renato Solari, géomètre, à Bellinzona (Tessin, Suisse).

14. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe aux deux Gouvernements.

Le Tiers Membre:

(Signé) Plinio BOLLA

Le Représentant de l'Italie:

(Signé) SORRENTINO

Le Représentant de la France:

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

La présente décision a été enregistrée au Secrétariat Mixte de la Commission de Conciliation franco-italienne, le 21 novembre 1953, sous le n° 163, et diffusée par les soins de ce Secrétariat le 28 décembre 1953.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire italien:

(Signé) M. VERNAZZA

Le Secrétaire français:

(Signé) PRESSAC

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ladite Décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la présente Décision a été signée par Nous, Jacques de Pressac Secrétaire français de la Commission de Conciliation franco-italienne.

(Signé) PRESSAC
